

Recueil de textes réglementaires

Edition : Octobre 2018

Elaboré par : Capitaine Marc MONTI *Chef de la section secourisme*

Sommaire

Décrets	2
Décret n° 91-834 du 30 août 1991	3
Décret n° 92-514 du 12 juin 1992	7
Décret n° 97-48 du 20 janvier 1997	10
Décret n° 2007-705 du 4 mai 2007	12
Arrêtés	13
Arrêté du 8 juillet 1992	14
Arrêté du 24 mai 2000	18
Arrêté du 5 décembre 2002	21
Arrêté du 27 avril 2007	22
Arrêté du 24 juillet 2007	23
Arrêté du 24 août 2007	25
Arrêté du 14 novembre	
2007 27	
Arrêté du 8 août 2012	29
Arrêté du 17 août 2012	31
Arrêté du 17 août 2012	33
Arrêté du 3 septembre 2012	35
Arrêté du 4 septembre 2012	38
Arrêté du 18 février 2014	41
Arrêté du 19 février 2014	43
Arrêté du 20 février 2014	45
Arrêté du 30 juin 2017	47
Référentiels nationaux	49
Pédagogie initiale et commune de formateur	50
Conception et encadrement d'une action de formation	53
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs	55
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours	57
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques	60
Prévention et secours civiques de niveau 1	63
Premiers secours en équipe de niveau 1	65
Premiers secours en équipe de niveau 2	68
<i>Sauvetage Aquatique</i>	71
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)	72
Arrêté du 22 juin 2011	73
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	76
Surveillance et Sauvetage Aquatique (SSA)	79
Surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures	80
Surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral	84
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur sauvetage aquatique en milieu naturel	88
Circulaires	93
Circulaire du 31 août 2015	94
Circulaire du 25 octobre 2011	107

Décrets

NOTA : Le décret 99-123 du 16 février 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la reconnaissance mutuelle des diplômes de premiers secours (ensemble de quatre annexes), signé à Monaco le 16 octobre 1998, ne figure pas dans le présent chapitre.

Le décret 99-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et maître pisteur-secouriste et modifiant le décret 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers-secours ne figure pas dans le présent chapitre.

Décret n° 91-834 du 30 août 1991

modifié

relatif à la formation aux premiers secours

Référence NOR :	INTE 91 00325 D		
Paru le :	1 sept. 1991		
Modifié par :	12 juin 1992	31 déc. 1992	20 janv. 1997

Visas

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales et de l'intégration, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre délégué à la santé,

- Vu le code des communes ;
- Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;
- Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998
- Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme
- Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger
- Vu le décret n° 80-96 du 23 janvier 1980 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- Vu l'avis de la Commission nationale du secourisme en date du 15 janvier 1991 ;
- Vu l'avis émis le 5 février 1991 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en application du troisième alinéa de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;
- Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en date du 13 février 1991 ;
- Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Corps du texte

Décète :

TITRE Ier - DE LA FORMATION DE BASE

Article 1^{er}

Modifié par Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 4 (V)

L'aptitude à porter les premiers secours aux personnes en situation de détresse physique est reconnue :

1° Par l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1", délivrée aux personnes ayant suivi avec succès cette formation ;

2° Abrogé

La formation aux premiers secours est assurée par les organismes publics habilités et par les associations agréées.

Les conditions d'attribution et de renouvellement de l'habilitation et de l'agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

Article 2

Modifié par Décret n°97-48 du 20 janvier 1997 - art. 10 JORF 22 janvier 1997

La formation de base est donnée sous la direction d'un médecin avec le concours de titulaires du brevet national de moniteur de secourisme.

Article 3

Modifié par Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 4 (V)
L'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" est délivrée par l'organisme public habilité ou l'association agréée.

Article 4 (abrogé)

Abrogé par Décret n°97-48 du 20 janvier 1997 - art. 11
JORF 22 janvier 1997

Article 5

Modifié par Décret n°97-48 du 20 janvier 1997 - art. 5
JORF 22 janvier 1997

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé fixe le programme de formation de base ainsi que les modalités d'attribution de l'attestation visés à l'article 1er.

Article 6 (abrogé)

Abrogé par Décret n°97-48 du 20 janvier 1997 - art. 11
JORF 22 janvier 1997

Article 7 (abrogé)

Abrogé par Décret n°97-48 du 20 janvier 1997 - art. 11
JORF 22 janvier 1997

TITRE II : DE LA FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE.

Article 8

Modifié par Arrêté du 14 novembre 2007 - art. 5 (V)
Il est institué un certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'Equipier secouriste dont l'obtention est obligatoire pour les personnes admises dans une équipe appelée à participer aux secours organisés sous le contrôle des autorités publiques.

Cette formation est assurée par les organismes publics habilités et par les associations agréées.

Les conditions d'attribution et de renouvellement de cette habilitation ou de cet agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

Article 8-1

Modifié par Arrêté du 14 novembre 2007 - art. 5 (V)
A titre transitoire, les titulaires du brevet national de secourisme ou du brevet national des premiers secours peuvent être maintenus dans une équipe appelée à participer aux secours organisés sous le contrôle des autorités publiques à condition d'obtenir, avant le 31 décembre 1993, le certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'Equipier secouriste.

Article 9

Modifié par Décret n°97-48 du 20 janvier 1997 - art. 10
JORF 22 janvier 1997

La formation aux activités de premiers secours en équipe est donnée sous la direction d'un médecin, avec le concours de titulaires du brevet national de moniteur de secourisme, du certificat aux activités de premiers secours en équipe.

Article 10

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé fixe le programme de la formation aux activités de premiers secours en équipe ainsi que les modalités d'attribution du certificat qui la sanctionne.

Article 11

Modifié par Arrêté du 14 novembre 2007 - art. 5 (V)
Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'Equipier secouriste s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Etre titulaire du brevet national des premiers secours ;

2° Etre âgé de seize ans, les mineurs devant être autorisés par leurs parents ou par les personnes investies de l'autorité parentale.

Article 12

Modifié par Arrêté du 14 novembre 2007 - art. 5 (V)
Les jurys d'examen du certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'Equipier secouriste sont constitués dans chaque département par arrêté du préfet.

Les jurys d'examen du certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'Equipier secouriste sont constitués dans chaque département.

Chaque jury est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- un médecin ;
- trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ou du brevet national de moniteur des premiers secours et du certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'Equipier secouriste ;
- une personnalité qualifiée dans le département dans le domaine du secourisme.

Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

Les membres du jury visés aux 1° et 2° ci-dessus ainsi que leurs suppléants sont choisis sur une liste d'aptitude établie selon des modalités prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 13

Modifié par Arrêté du 14 novembre 2007 - art. 5 (V)
Le certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'Equipier secouriste est délivré par le préfet du département dans lequel est organisé l'examen préalable à l'obtention de ce diplôme.

Article 14

Les modalités du recyclage organisé pour les secouristes appelés à participer à des opérations de secours en équipe sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 14-1

Modifié par Arrêté du 14 novembre 2007 - art. 5 (V)
Les titulaires de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1", du brevet national des premiers secours ou du certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d' Equipier secouriste peuvent recevoir des formations complémentaires ou optionnelles.

Ces formations sont créées par arrêtés conjoints du ministre chargé de la sécurité civile et des ministres intéressés qui déterminent les conditions dans lesquelles elles sont dispensées.

Les arrêtés précisent également les conditions d'équivalence entre ces formations et les mentions de spécialisations déjà obtenues.

Article 15

Modifié par Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 4 (V)

Les unités des forces françaises stationnées à l'étranger et les établissements d'enseignement public français à l'étranger peuvent, après habilitation du ministre de l'intérieur, assurer la formation de base, la formation aux activités de premiers secours en équipe et les formations complémentaires ou optionnelles. Ils peuvent être également habilités à délivrer l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1".

Article 16

Modifié par Arrêté du 14 novembre 2007 - art. 5 (V)

A l'étranger, les jurys d'examen du brevet national des premiers secours et du certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'Equipier secouriste sont constitués dans les conditions prévues respectivement aux articles 6 et 12 du présent décret. Toutefois, les attributions dévolues au préfet sont alors exercées par l'ambassadeur dans le pays où il est accrédité.

A l'étranger, les jurys d'examen des formations complémentaires ou optionnelles des premiers secours sont constitués dans les conditions prévues par les arrêtés qui créent ces formations.

Article 17

Modifié par Arrêté du 14 novembre 2007 - art. 5 (V)

Le brevet national des premiers secours et le certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'Equipier secouriste obtenus à l'étranger sont délivrés par le ministre de l'intérieur.

Article 18

Modifié par Arrêté du 14 novembre 2007 - art. 5 (V)

La liste des candidats reçus aux examens du brevet national des premiers secours et du certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'Equipier secouriste est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

A l'étranger, la liste est affichée dans les locaux du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

Article 19

Modifié par Arrêté du 14 novembre 2007 - art. 5 (V)

A la date d'effet du présent décret, les titulaires du brevet national de secourisme seront considérés comme détenteurs par équivalence du brevet national des premiers secours et les titulaires de la mention Ranimation comme détenteurs par équivalence du certificat de compétences de sécurité

civile donnant la qualification d'Equipier secouriste.

Les titulaires du brevet national des premiers secours sont considérés comme titulaires, par équivalence, du brevet national de secourisme lorsque ce diplôme reste exigé. De même, les titulaires du certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'Equipier secouriste sont considérés comme titulaires, par équivalence, de la mention ranimation.

Article 20

Les compétences exercées par le préfet en application des articles 6 et 7 et 12 et 13 du présent décret le sont par le préfet de police dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°77-17 du 4 janvier 1977 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°77-17 du 4 janvier 1977 - art. 19 (Ab)
- Abroge Décret n°77-17 du 4 janvier 1977 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°77-17 du 4 janvier 1977 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°77-17 du 4 janvier 1977 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°77-17 du 4 janvier 1977 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°77-17 du 4 janvier 1977 - art. 6 (Ab)
- Abroge Décret n°77-17 du 4 janvier 1977 - art. 7 (Ab)

- Abroge Décret n°77-17 du 4 janvier 1977 - art. 8 (Ab)
- Abroge Décret n°77-17 du 4 janvier 1977 - art. 9 (Ab)

Article 22

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°80-96 du 23 janvier 1980 - art. Annexe (Ab)

Article 23 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-514 du 12 juin 1992 - art. 18 JORF 13 juin 1992

Article 24 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-514 du 12 juin 1992 - art. 18 JORF 13 juin 1992

Article 25

Le décret n° 64-830 du 5 août 1964, le décret n° 66-37 du 7 janvier 1966 et le décret n° 71-152 du 22 février 1971 sont abrogés.

Article 26

Le présent décret prendra effet à compter du 1er septembre 1991.

Article 27

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 92-514 du 12 juin 1992

rectifié, modifié
relatif à la formation de moniteur des premiers secours

Référence NOR :	INTE 92 00209 D
Paru le :	13 juin 1992
Modifié par :	20 janv. 1997

Visas

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre de la santé et de l'action humanitaire et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

- Vu le code des communes ;
- Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;
- Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998
- Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;
- Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

- Vu l'avis de la Commission nationale du secourisme en date du 11 décembre 1991 ;
- Vu l'avis émis le 22 janvier 1992 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en application du troisième alinéa de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;
- Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en date du 19 février 1992 ;
- Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Corps du texte

Décète :

TITRE Ier - DE LA FORMATION DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Article 1^{er}

Modifié par Arrêté du 4 septembre 2012 - art. 3 (V)
Il est institué un certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" qui sanctionne l'aptitude à dispenser la formation de base aux premiers secours.

Article 2

La formation des candidats à ce brevet est assurée par les organismes publics habilités et les associations agréées dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

Article 3

Modifié par Décret n°97-48 du 20 janvier 1997 - art. 7
JORF 22 janvier 1997

La formation est dispensée par une équipe pédagogique. Celle-ci est dirigée par un médecin et comprend, au minimum, un instructeur de

secourisme pour dix élèves.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé en fixe le programme d'enseignement, les règles relatives à l'organisation et au déroulement de l'examen qui le sanctionne ainsi que les modalités d'attribution du brevet national.

Article 4

Modifié par Arrêté du 4 septembre 2012 - art. 3 (V)
Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire du brevet national des premiers secours ;
- 2° Etre âgé de dix-huit ans ;
- 3° Etre présenté par un organisme habilité ou une association agréée qui atteste que le candidat a suivi la formation prévue à l'article 3.

Article 5

Modifié par Arrêté du 4 septembre 2012 - art. 3 (V)
Les jurys d'examen du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" sont constitués dans chaque département par arrêté du préfet.

Chaque jury est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- un médecin ;
- trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.

Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 6

Modifié par Arrêté du 4 septembre 2012 - art. 3 (V)
La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" est publiée par le préfet au Recueil des actes administratifs et adressée au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 7

Modifié par Arrêté du 4 septembre 2012 - art. 3 (V)
Tout candidat admis à l'examen reçoit du ministre chargé de la sécurité civile :

- 1° Le certificat de compétences de "formateur en

prévention et secours civiques" ;
2° (abrogé)

Article 8

Les unités des forces françaises stationnées à l'étranger et les établissements d'enseignement public français à l'étranger peuvent, après habilitation du ministre chargé de la sécurité civile, assurer la formation des moniteurs.

Article 9

Modifié par Arrêté du 4 septembre 2012 - art. 3 (V)
A l'étranger, les jurys d'examen du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" sont constitués dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret. Toutefois les attributions dévolues au préfet sont alors exercées par l'ambassadeur dans le pays où il est accrédité.

Article 10

Modifié par Arrêté du 4 septembre 2012 - art. 3 (V)
Le certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" obtenu à l'étranger est délivré par le ministre chargé de la sécurité civile.

La liste des candidats reçus à l'examen est affichée dans les locaux du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

Article 11

Le moniteur des premiers secours peut dispenser les formations complémentaires, optionnelles ou aux activités de premiers secours en équipe, s'il est lui-même détenteur des qualifications correspondantes.

Article 12

Les modalités de recyclage des moniteurs des premiers secours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

Article 13

Modifié par Arrêté du 4 septembre 2012 - art. 3 (V)
Les titulaires du brevet national de moniteur de secourisme, à la date de publication du présent décret, sont considérés comme détenteurs par équivalence du brevet national de moniteur des premiers secours. Les titulaires du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" sont considérés comme titulaires, par équivalence, du brevet national de moniteur de secourisme lorsque ce diplôme reste exigé.

Article 14

Créé par Décret 92-514 1992-06-12 JORF 13 juin 1992 rectificatif JORF 11 juillet 1992

Les compétences exercées par le préfet en application des articles 5 et 6 du présent décret le sont par le préfet de police dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15 (abrogé)

Abrogé par Décret n°97-48 du 20 janvier 1997 - art. 11 JORF 22 janvier 1997

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 14-1 (M)

Modifie Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 15 (M)

Modifie Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 16 (M)

Modifie Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 19 (M)

Crée Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 8-1 (M)

Article 17

Le décret du 4 janvier 1977 modifié susvisé est abrogé. Toutefois, les dispositions de ses articles 11 à 13 demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 23 (Ab)

Abroge Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 24 (Ab)

Article 19

Le décret du 30 août 1991 susvisé ainsi que le présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes

- 1° Pour l'application de ces décrets en Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de la Polynésie française, il y a lieu de remplacer les termes de : préfet, département, et recueil des actes administratifs, respectivement par ceux de haut-commissaire, territoire et Journal officiel du territoire.
- 2° Pour l'application de ces décrets au territoire de Wallis et Futuna, il y a lieu de remplacer les termes de : préfet, département et recueil des actes administratifs respectivement par ceux d'administrateur supérieur, territoire et Journal officiel du territoire.
- 3° Pour l'application de ces décrets à Mayotte, il y a lieu de remplacer les termes de : préfet,

département, et recueil des actes administratifs respectivement par ceux de : représentant du Gouvernement, collectivité territoriale et recueil des actes administratifs de Mayotte.

- 4° Pour l'application du présent décret et du décret n° 91-834 du 30 août 1991 dans le territoire de la Polynésie française, les médecins du service territorial de santé, ainsi que les fonctionnaires territoriaux compétents, nécessaires à l'enseignement et à la pratique du secourisme peuvent être mis à la disposition du haut-commissaire.
- 5° Le haut-commissaire, l'administrateur supérieur ou le représentant du Gouvernement peuvent créer, par arrêté, des formations optionnelles aux premiers secours, localement justifiées, conformément à l'article 14-1 du décret n° 91-834 du 30 août 1991, après en avoir avisé le ministre chargé de la sécurité civile.

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Décret n°80-96 du 23 janvier 1980

Abroge Décret n°80-96 du 23 janvier 1980 - art. Annexe (Ab)

Article 21

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 97-48 du 20 janvier 1997

portant diverses mesures relatives au secourisme

Référence NOR : INTE 96 00301 D

Paru le : 22 janv. 1997

Modifié par :

Visas

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'intérieur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

Corps du texte

Décrète :

Article 1^{er}

Il est créé, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, un Observatoire national du secourisme.

Cet organe consultatif d'études et de conseils est chargé :

- d'évaluer la mise en œuvre des actions conduites en matière de secourisme ;
- de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à développer ou à promouvoir le secourisme
- de donner son avis sur toute question relative au secourisme dont il est saisi par le ministre chargé de la sécurité civile ou par le ministre chargé de la santé
- de collecter et de diffuser des informations sur l'enseignement et la pratique du secourisme.

Article 2

L'Observatoire national du secourisme est composé de dix-sept membres :

- 1° Un représentant du ministre chargé de la sécurité civile ;
- 2° Un représentant du ministre chargé de la santé ;
- 3° Sept représentants d'associations et d'organismes de secourisme ;
- 4° Quatre représentants des autorités et organismes qui, dans le cadre de leurs responsabilités opérationnelles, font appel aux secouristes :
 - un préfet
 - un maire ;
 - un directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - un responsable d'un service d'aide médicale d'urgence ;
- 5° Quatre personnalités qualifiées dans le domaine du secourisme, dont au moins deux professeurs de l'enseignement supérieur.

Les membres de l'Observatoire national du secourisme sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

Le président de l'Observatoire national du secourisme est nommé par le ministre chargé de la sécurité civile

parmi les membres de l'observatoire.

Le secrétariat de l'Observatoire national du secourisme est assuré par les services du ministre chargé de la sécurité civile.

Article 3

L'attestation de formation aux premiers secours, délivrée par les organismes habilités et les associations nationales agréées, prévue au 1^o du premier alinéa de l'article 1er du décret du 30 août 1991 susvisé se substitue au brevet national des premiers secours dans tous les textes réglementaires.

Article 4

Les organismes habilités et les associations agréées tiennent à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours et instructeur de secourisme, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leurs validations périodiques.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile définit les mentions qui figurent dans ce document, ainsi que les conditions de leur mise à jour.

Ce document se substitue aux cartes officielles délivrées par le ministre de l'intérieur.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 5 (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 12 (M)

Article 7

- A modifié les dispositions suivantes :
- Modifie Décret n°92-514 du 12 juin 1992 - art. 3 (V)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°92-514 du 12 juin 1992 - art. 5 (M)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 - art. 1 (V)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 2 (V)
- Modifie Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 9 (V)
- Modifie Décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 - art. 3 (V)
- Modifie Décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 - art. 5 (M)
- Modifie Décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 - art. 6 (V)
- Modifie Décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 - art. 7 (V)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 1 (M)
- Abroge Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 6 (Ab)
- Abroge Décret n°91-834 du 30 août 1991 - art. 7 (Ab)
- Abroge Décret n°92-514 du 12 juin 1992 - art. 15 (Ab)
- Modifie Décret n°92-514 du 12 juin 1992 - art. 7 (M)
- Modifie Décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 - art. 5 (M)

Article 11-1

- Créé par Décret n°2007-205 du 15 février 2007 - art. 2 JORF 17 février 2007

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 12

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2007-705 du 4 mai 2007

relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externe par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Référence NOR : SAONP 07 21586 D

Paru le : 5 sept. 2007

Modifié par :

Visas

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6311-1 ;
- Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Corps du texte

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la sixième partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 2 est remplacé par : « Utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins ».

2° L'article R. 6311-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6311-14. - Les défibrillateurs automatisés externes, qui sont au sens de la présente section les défibrillateurs externes entièrement automatiques et les défibrillateurs externes semi-automatiques, sont un dispositif médical dont la mise sur le marché est autorisée suivant les dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du présent code et permettant d'effectuer :

1° L'analyse automatique de l'activité électrique du myocarde d'une personne victime d'un arrêt circulatoire afin de déceler une fibrillation ventriculaire ou certaines tachycardies ventriculaires ;

2° Le chargement automatique de l'appareil lorsque l'analyse mentionnée ci-dessus est positive et la délivrance de chocs électriques externes transthoraciques, d'intensité appropriée, dans le but de parvenir à restaurer une activité circulatoire.

Chaque choc est déclenché soit par l'opérateur en cas d'utilisation du défibrillateur semi-automatique, soit automatiquement en cas d'utilisation du défibrillateur entièrement automatique ;

3° L'enregistrement des segments de l'activité électrique du myocarde et des données de l'utilisation de l'appareil. »

3° L'article R. 6311-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6311-15. - Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311-14. »

4° L'article R. 6311-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6311-16. - Le ministre chargé de la santé organise une évaluation des modalités d'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par le recueil de données transmises par les équipes de secours.

Ces données sont relatives, notamment, à la répartition géographique des défibrillateurs automatisés externes, à leurs modalités d'utilisation ainsi qu'aux données statistiques agrégées sur les personnes prises en charge.

Les modalités de ce recueil et la liste des données statistiques agrégées sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Article 2

La section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la sixième partie du code de la santé publique, telle que modifiée par le présent décret, est applicable à Mayotte et à Wallis et Futuna.

Article 3

Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêtés

NOTA : L'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile (NOR : INTE 1232572 A), ne figure pas dans le présent chapitre.

Arrêté du 8 juillet 1992

modifié

relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours

Référence NOR : INTE 92 000314 A

Paru le : 17 juil. 1992

Modifié par : 24 mai 2000

Visas

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours
- Vu l'avis de la Commission nationale du secourisme en date du 11 décembre 1991,

Corps du texte

Arrêtent :

TITRE Ier — HABILITATION DES ORGANISMES PUBLICS

Article 1er

Les organismes publics sont habilités à assurer les formations aux premiers secours dans les conditions déterminées au présent titre.

Article 2

L'organisation des différentes formations aux premiers secours par les administrations centrales, les services déconcentrés, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que les établissements privés participant à l'exécution du service public, est soumise à une déclaration préalable au préfet du département où sont prévues ces formations. La déclaration donne lieu à enregistrement.

Article 3

Pour l'organisation des formations aux premiers secours, tout organisme public dispose au minimum

a) D'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et un moniteur titulaire du brevet national de moniteur des premiers secours, de la carte officielle en cours de validité et, le cas échéant, de la ou des formations complémentaires ou optionnelles qu'ils sont appelés à dispenser ;

b) Des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Article 4

Modifié par Arrêté du 24 mai 2000 - art. 13, v. init.

Le dossier de déclaration comprend :

- a) Le nom et l'adresse de l'organisme formateur et le nom de son représentant légal ;
- b) Les lieux de formation ;
- c) La liste des personnes chargées de la formation, avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité.

Le responsable et les membres de l'équipe pédagogique d'un organisme habilité ou d'une association agréée, mentionnés dans la déclaration au préfet, ne peuvent représenter que l'organisme ou l'association qui les mandate.

d) La nature des formations assurées ;

e) La présentation de l'organisation prévue pour les sessions, précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui. Toute modification apportée à ce dossier est communiquée sans délai au préfet.

Article 5

Le préfet accuse réception des dossiers de déclaration complets. Il s'assure de la réunion des conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours et enregistre la déclaration dans un délai de deux mois après l'accusé

de réception.

L'habilitation est subordonnée au renouvellement tous les deux ans de la déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6

L'organisme public s'engage à :

a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 7

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

a) Suspendre les sessions de formation ;

b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours ;

c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;

d) Annuler l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, l'organisme public ne peut déposer de nouvelle déclaration avant l'expiration d'un délai de six mois.

TITRE II — AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE 1er — Associations nationales

Article 8

Les associations nationales déterminées au présent chapitre sont celles légalement déclarées, ayant pour objet la formation aux premiers secours, qui remplissent les conditions définies aux articles 9 et 10 ci-après.

Le ministre chargé de la sécurité civile arrête la liste de ces associations nationales.

Article 9

Pour être reconnues en tant qu'associations nationales, les associations doivent :

a) Etre présentes dans au moins vingt départements par le biais d'associations ou de délégations départementales affiliées ayant une activité régulière de formation ;

b) Disposer d'une équipe nationale permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et trois formateurs de moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la carte officielle en cours de validité.

Article 10

Les associations nationales apportent un soutien pédagogique et technique aux associations ou délégations départementales qui leur sont affiliées ; elles ont en particulier pour obligation de diffuser régulièrement toutes les informations et directives relatives à la formation et à la pratique des premiers secours à leurs associations ou délégations départementales affiliées et de veiller au respect des conditions de leur agrément par ces dernières.

Article 11

Les associations nationales peuvent être consultées par le ministre chargé de la sécurité civile sur les questions techniques, pédagogiques et administratives relatives aux premiers secours. Elles peuvent siéger au sein des instances nationales du secourisme.

CHAPITRE II — Associations départementales

Article 12

L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivré par arrêté du préfet aux associations ou délégations départementales :

- affiliées à une association nationale reconnue ;
- légalement déclarées ;
- et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 13

L'association ou la délégation qui demande l'agrément dans un département doit présenter une organisation susceptible de garantir des formations conformes à la réglementation en vigueur.

Elle dispose notamment :

- a) D'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours, de la carte officielle en cours de validité, et, le cas échéant, de la ou des formations complémentaires qu'ils sont appelés à dispenser ;
- b) Des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Article 14

Modifié par Arrêté du 24 mai 2000 - art. 13, v. init.
L'association ou la délégation dépose auprès du préfet concerné un dossier composé des pièces suivantes :

- a) Le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal ;
- b) Une copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département ;
- c) Les lieux de formation ;
- d) Une lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation ;
- e) Une liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité.

Le responsable et les membres de l'équipe pédagogique d'un organisme habilité ou d'une association agréée, mentionnés dans la déclaration au préfet, ne peuvent représenter que l'organisme ou l'association qui les mandate.

- f) La nature des formations assurées ;
- g) La présentation de l'organisation prévue pour les sessions, précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui. Toute modification apportée à ce dossier est communiquée sans délai au préfet.

Article 15

Le préfet accuse réception des dossiers complets. Il s'assure de la réunion des conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours et se prononce par arrêté sur l'agrément.

Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 16

L'association ou la délégation s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 17

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

-
- a) Suspendre les sessions de formation ;
 - b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
 - d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

TITRE III — DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES

Article 18

Les formations aux premiers secours assurées par des organismes habilités, associations ou délégations agréées pour le compte d'un organisme de formation continue font l'objet d'une convention.

Les organismes publics, associations ou délégations remettent aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information à leur tête, qui comporte toutes indications nécessaires et sans équivoques sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque les organismes publics, associations ou délégations passent convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, ils s'assurent que ce document est remis dans les mêmes conditions.

Article 19

Modifié par Arrêté du 24 mai 2000 - art. 14, v. init.

Les habilitations des organismes et les agréments des associations ou délégations départementales délivrées par le préfet pour les formations aux premiers secours précisent les formations autorisées.

Article 20

Les organismes, les associations et les délégations départementales assurant actuellement l'enseignement et la pratique du secourisme disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

Article 21

Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 24 mai 2000

portant organisation de la formation continue des premiers secours

Référence NOR : INTE 00 00315 A

Paru le : 9 juin 2000

Modifié par :

Visas

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'intérieur,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 87-535 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

- Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route,

Corps du texte

Arrêtent :

Article 1er

Il est institué une formation continue pour toutes les personnes titulaires d'un diplôme relatif aux premiers secours. Cette formation a pour objet :

- a) Le maintien des connaissances pédagogiques et/ou techniques ;
- b) L'actualisation et le perfectionnement de ces connaissances ;
- c) L'acquisition de nouvelles techniques.

Article 2

La formation continue est obligatoire pour l'exercice des missions de premiers secours en équipe ou d'enseignement des premiers secours que confèrent les qualifications du niveau des certificats et brevets. Elle est ouverte aux titulaires d'attestations de formation.

Article 3

La formation continue est assurée par les organismes habilités et les associations agréées pour les formations aux premiers secours, en application des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Elle est placée sous le contrôle du préfet de département, qui peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4

Le programme minimal du cycle de formation continue est celui de la formation initiale correspondant à la

qualification détenue. L'évaluation porte exclusivement sur ce programme.

L'organisme habilité ou l'association agréée peut le compléter par des enseignements adaptés aux missions généralement confiées aux personnes concernées.

La formation continue fait l'objet d'un plan de formation quinquennal.

Le ministre chargé de la sécurité civile communique périodiquement aux organismes et aux associations les informations relatives aux connaissances pédagogiques ou techniques qui nécessitent une mise à jour des connaissances.

Article 5

La formation continue est organisée sur l'initiative des autorités responsables des organismes habilités ou associations agréées qui font appel aux médecins, aux titulaires des brevets nationaux d'instructeur de secourisme ou de moniteur des premiers secours en cours de validité et, en tant que de besoin, à toute autre personne choisie pour ses compétences.

Elle comprend, annuellement, des séances d'une durée minimale globale équivalente à six heures.

Article 6

Pendant la durée de ce cycle, les participants à la formation continue sont évalués par l'équipe pédagogique.

L'évaluation porte sur la maîtrise des connaissances pédagogiques et/ou techniques exigées pour l'exercice des fonctions correspondant à la qualification considérée et sur l'acquisition de connaissances complémentaires visées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7

A la fin de chaque année civile, les autorités responsables des organismes habilités ou des associations agréées procèdent, pour tous les participants, à un bilan de formation continue, en liaison avec l'équipe pédagogique.

La décision de validation ou de non-validation des personnes dans les fonctions correspondant à la qualification du diplôme est notifiée aux intéressées par les autorités responsables des organismes habilités ou des associations agréées.

Les personnes ayant fait l'objet d'un bilan favorable sont inscrites, sous la responsabilité de l'autorité d'emploi, sur une liste annuelle d'aptitude à l'emploi considéré prenant effet au 1er janvier de l'année suivant le bilan de formation continue ou de l'obtention du diplôme. Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année. Elle est communiquée au préfet de département.

La non-validation entraîne une incapacité temporaire à exercer les fonctions correspondant à la qualification

du diplôme et impose une mise à niveau des connaissances, jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

Article 8

Le suivi de la formation continue est inclus dans le document prévu à l'article 4 du décret du 20 janvier 1997 susvisé et reflète les activités et les évaluations périodiques des personnes concernées.

Article 9

La formation continue permet, dans les conditions énoncées ci-dessus, la validation de l'aptitude opérationnelle des équipiers secouristes.

Les dispositions des articles 14 à 17 inclus de l'arrêté du 8 novembre 1991 susvisé sont abrogées.

Les dispositions des articles 13 à 16 inclus de l'arrêté du 8 mars 1993 susvisé sont abrogées.

Article 10

Un article 13 nouveau est inclus dans l'arrêté du 8 mars 1993 susvisé :

"Les équipes de secours routiers engagées dans les opérations de secours organisés sont constituées des personnels titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ; toutefois l'autorité d'emploi, en fonction des missions attribuées à l'équipe, peut s'assurer le concours d'équipiers titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe pour les gestes de premiers secours ne requérant pas la mise en oeuvre des techniques spécifiques enseignées dans le cadre de la formation aux activités de premiers secours routiers."

Article 11

Les médecins et les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme sont seuls habilités à procéder à l'évaluation des moniteurs des premiers secours. L'équipe pédagogique d'évaluation du cycle de formation continue des moniteurs de premiers secours comprend obligatoirement ces deux catégories de personnels.

La formation continue permet, dans les conditions énoncées ci-dessus, la validation de l'aptitude des moniteurs des premiers secours à enseigner et à évaluer, dès lors qu'ils justifient d'une participation effective à la réalisation d'au moins une formation de base ou d'un équivalent de douze heures de formation dans le domaine des premiers secours au cours de l'année ; cette activité peut être appréciée sur la moyenne des cinq années précédentes.

Les dispositions des articles 8 à 10 inclus de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé sont abrogées.

Article 12

La formation continue des instructeurs de secourisme est organisée par l'autorité d'emploi avec l'équipe pédagogique d'un organisme habilité ou d'une association nationale agréée pour la formation au brevet national d'instructeur de secourisme.

Elle comprend :

- a) Les dispositions énoncées à l'article 4 du présent arrêté ;
- b) Une participation annuelle à l'une des journées d'information organisées par l'autorité d'emploi ;
- c) Une participation de manière effective à deux formations initiales, ou une formation initiale et une formation continue, de moniteur des premiers secours ; cette activité peut être appréciée sur la moyenne des cinq années précédentes.

Les dispositions des articles 8 à 10 inclus de l'arrêté du 22 avril 1994 susvisé sont abrogées.

Article 13

Dans l'article 4 (c) et l'article 14 (e) de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, la dernière phrase : "Les médecins et moniteurs ne peuvent appartenir qu'à une seule équipe pédagogique d'un organisme ou d'une association." est supprimée et remplacée par : "Le responsable et les membres de l'équipe pédagogique d'un organisme habilité ou d'une association agréée, mentionnés dans la déclaration au préfet, ne peuvent représenter que l'organisme ou l'association qui les mandate."

Article 14

L'article 19 de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours est ainsi modifié :

"Les habilitations des organismes et les agréments des associations ou délégations départementales délivrées par le préfet pour les formations aux premiers secours précisent les formations autorisées."

Article 15

Les personnes titulaires d'un diplôme des premiers secours qui ne peuvent répondre aux obligations annuelles de la formation continue pour une raison de force majeure peuvent, sur présentation d'un dossier par leur organisme ou association d'appartenance, être autorisées par le ministre chargé de la sécurité civile à poursuivre leur activité.

Article 16

A titre transitoire, à la publication du présent arrêté, les organismes habilités et les associations nationales agréées pourront choisir pour leur personnel entre les dispositions anciennes et ces dispositions, qui deviendront effectives au plus tard le 1er janvier 2003.

Article 17

Le directeur de la défense et de la sécurité civile, haut fonctionnaire de défense, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 5 décembre 2002

relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers-secours

Référence NOR : INTE 02 00699 A

Paru le : 28 déc. 2002

Modifié par :

Visas

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

- Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 241-39 et R. 241-40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 87-535 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Corps du texte

Arrête :

Article 1^{er}

A dater de la publication du présent arrêté, les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail, délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance

maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), à jour dans leurs obligations de formation continue sont réputés détenir l'attestation de formation aux premiers secours.

Article 2

Les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours, après un bilan et, le cas échéant, une mise à niveau de leurs connaissances, peuvent obtenir le certificat de sauveteur-secouriste du travail en validant les modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et des risques liés à l'entreprise du programme du certificat de sauveteur-secouriste du travail.

Article 3

L'arrêté du 20 avril 1994 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours aux titulaires de certificat de sauveteur-secouriste du travail et du certificat de sauveteur-secouriste du travail en agriculture est rapporté.

Article 4

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 27 avril 2007

relatif à l'équivalence de modules entre l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours effectués lors de l'appel de préparation à la défense et l'attestation de formation aux premiers secours.

Référence NOR : INTE 07 53627 A

Paru le : 16 mai 2007

Modifié par :

Visas

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de la santé et des solidarités,

- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006

Corps du texte

arrêtent :

Article 1^{er}

La formation dispensée au cours de la journée d'appel de préparation à la défense est reconnue équivalente aux modules suivants de l'attestation de formation aux premiers secours (annexe I) :

- Module 1 : la protection,
- Module 2 : l'alerte,
- Module 5 : la victime est inconsciente,
- Module 6 : la victime ne respire plus.

Article 2

Cette équivalence est valable pendant une période d'un an à compter de la date de la séance figurant sur l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours effectuée lors de l'appel de préparation à la défense.

Article 3

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Arrêté du 24 juillet 2007

modifié

fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»

Référence NOR :	IOCE 07 62064 A			
Paru le :	1 août 2007			
Modifié par :	8 oct. 2009	16 nov. 2011	30 mai 2016	21 dec 2016

Visas

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 241-39 et R. 241-40 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 9 octobre 2006,

Corps du texte

arrêtent :

Article 1

- Modifié par Arrêté du 16 novembre 2011 - art. 1
Dans le cadre de la formation de base des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement désignée sous l'intitulé de "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1).

Article 2

- Modifié par Arrêté du 16 novembre 2011 - art. 1
Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1".

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3

Les titulaires de "l'attestation de formation aux premiers secours" sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1".

Article 4

L'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" se substitue à "l'attestation de formation aux premiers secours" dans tous les textes réglementaires.

Article 5

Les arrêtés mentionnés ci-après sont abrogés :

- arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres du jury d'examen des premiers secours.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1er août 2007.

Article 6-1

Créé par Arrêté du 30 mai 2016 - art. 2

- 1° Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

- 2° Pour l'application de ces dispositions en Polynésie française, la référence au préfet ou au préfet de département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République, et la référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française.

Article 7

Le directeur de la défense et de la sécurité civile, haut fonctionnaire de défense, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté est renvoyé en fin de document :

Annexe	Titre	page
1	Référentiel national de compétences	P 63
2	Référentiel national de formation	P 63
3	Référentiel national de certification	P 64

Arrêté du 24 août 2007

modifié

fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1)

Référence NOR :	INTE 07 64033 A			
Paru le :	5 sept. 2007			
Modifié par :	26 juil. 2010	16 janv. 2015	30 mai 2016	20 août 2018

Visas

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

- Vu le code du travail ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment ses articles 1er et 3 ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006,

Corps du texte

Arrêtent :

Article 1^{er}

- Modifié par ARRÊTÉ du 16 janvier 2015 - art. 1

Dans le cadre de la formation des acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement désignée sous l'intitulé de "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE 1) permettant de tenir la fonction de "secouriste".

Article 2

- Modifié par ARRÊTÉ du 16 janvier 2015 - art. 1
Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " .

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3

Pour maintenir la validité de sa qualification de " secouriste ", le titulaire est soumis aux obligations de formation continue dans les conditions définies par arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Article 4

- Modifié par Arrêté du 30 mai 2016 - art. 1
Les titulaires de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 1 " .
Sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " les personnes titulaires :
-de l'ensemble des compétences en matière de prompt secours défini au premier alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 8 août 2013 susvisé ;
-des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de prompt secours définis à l'alinéa 1 de l'article 25 de l'arrêté du 30 septembre 2013 susvisé.

- les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou en filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) ;

- les marins-pompiers de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG)

Les titulaires de l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement " prévention et secours civique de niveau 1 ".

Article 5

Le certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification de " secouriste ", délivré par les organismes de formation agréés à cet effet, se substitue à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel dans tous les textes en vigueur.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté est renvoyé en fin de document :

Annexe	Titre	page
1	Référentiel national de compétences	P 65
2	Référentiel national de formation	P 65
3	Référentiel national de certification	P 67

Article 6

L'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel est abrogé.

Article 6-1

- Créé par Arrêté du 30 mai 2016 - art. 2

1° Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

2° Pour l'application de ces dispositions en Polynésie française, la référence au préfet ou au préfet de département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République, et la référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française.

Article 7

Le directeur de la défense et de la sécurité civile, haut fonctionnaire de défense, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 14 novembre 2007

modifié

**fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement
« Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2)**

Référence NOR :	IOCE0770755A			
Paru le :	5 sept. 2007			
Modifié par :	26 juil. 2010	19 janv. 2015	30 mai 2016	20 août 2018

Visas

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

- Vu le code du travail ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et notamment les articles 1er et 3 ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 1 "
- Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006,

Article 1

- Modifié par ARRÊTÉ du 19 janvier 2015 - art. 1

Dans le cadre de la formation des acteurs de sécurité

civile, il est institué une unité d'enseignement désignée sous l'intitulé de "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE 2) permettant de tenir la fonction d'"équipier secouriste".

Article 2

- Modifié par ARRÊTÉ du 19 janvier 2015 - art. 1

Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2".

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3

Pour maintenir la validité de sa qualification d'"Equipier secouriste ", le titulaire est soumis aux obligations de formation continue dans les conditions définies par arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Article 4

- Modifié par Arrêté du 30 mai 2016 - art. 1

Les titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 2 ".

Sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" les personnes titulaires :

- du module défini au deuxième alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 8 août 2013 susvisé ;
- des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de secours à personnes en équipe définis à l'alinéa 1 de l'article 25 de l'arrêté du 30 septembre 2013 susvisé ;

- les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) ;
- les marins-pompiers de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG).

Article 5

Le certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'" Equipier secouriste ", délivré par les organismes de formation agréés à cet effet, se substitue au certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe dans tous les textes en vigueur.

Article 6

Les arrêtés mentionnés ci-après sont abrogés :

- arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;
- arrêté du 4 février 1999 relatif à la formation des

personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

- arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique.

Article 6-1

- Créé par Arrêté du 30 mai 2016 - art. 2

1° Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française ;

2° Pour l'application de ces dispositions en Polynésie française, la référence au préfet ou au préfet de département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République, et la référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française.

Article 7

Le directeur de la défense et de la sécurité civile, haut fonctionnaire de défense, le directeur général de la santé et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté est renvoyé en fin de document :

Annexe	Titre	page
1	Référentiel national de compétences	P 68
2	Référentiel national de formation	P 68
3	Référentiel national de certification	P 69

Arrêté du 8 août 2012

fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

Référence NOR : INTE 12 32101 A

Paru le : 17 août 2012

Modifié par : 20 août 2018

Visas

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

- Vu le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié, relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2) ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3) ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;

Corps du texte

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

Article 2

Le référentiel national de compétences de sécurité civile qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement de « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement de « Pédagogie initiale et commune de formateur »

figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune PIC F de formateur ».

Article 4

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

Article 5

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PAE 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

Article 6

Le présent arrêté et ses annexes sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

- les mots « préfet » ou « préfets de département » sont remplacés par les mots « haut commissaire de la République » ;
- les mots « associations ou délégations départementales » sont remplacés par les mots « associations ou délégations locales ».

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Article 7

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le délégué général à l'outre-mer et les préfets de départements sont chargés,

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté est renvoyé en fin de document :

Annexe	Titre	page
1	Référentiel national de compétences	P 50
2	Référentiel national de formation	P 51
3	Référentiel national de certification	P 51

Arrêté du 17 août 2012

fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

Référence NOR : INTE 12 32612 A

Paru le : 30 août 2012

Modifié par : 20 août 2018

Visas

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile des associations ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur de sécurité civile »,

Corps du texte

arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « Conception et encadrement d'une action de formation ».

Article 2

Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement de « Conception et encadrement d'une action de formation ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement de « Conception et encadrement d'une action de formation » figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3

Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une action de formation ».

Article 4

Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une action de formation ».

Article 5

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 6

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté est renvoyé en fin de document :

Annexe	Titre	page
1	Référentiel national de compétences	P 53
2	Référentiel national de formation	P 53
3	Référentiel national de certification	P 54

Arrêté du 17 août 2012

fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »

Référence NOR : INTE 12 32622 A

Paru le : 30 août 2012

Modifié par : 20 août 2018

Visas

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile des associations ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur de sécurité civile »,

Corps du texte

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Article 2

Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement de « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement de « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3

Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Article 4

Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Article 5

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 6

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté est renvoyé en fin de document :

Annexe	Titre	page
1	Référentiel national de compétences	P 55
2	Référentiel national de formation	P 55
3	Référentiel national de certification	P 56

Arrêté du 3 septembre 2012

modifié

fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Référence NOR :	INTE 12 33722 A
Paru le :	13 sept. 2012
Modifié par :	6 nov. 2012 20 août 2018

Visas

Le ministre de l'intérieur, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre des outre-mer,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Corps du texte

arrêtent :

Article 1

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours".

Article 2

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours".

Article 3

Le certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" remplace le brevet national de moniteurs premiers secours.

Article 4

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 susvisé, les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté disposent respectivement des capacités que doit acquérir chaque participant, des modalités d'organisation de la formation ainsi que des modalités de certification à l'unité d'enseignement de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours".

Article 5

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de "PSE 1" et de "PSE 2", pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours".

Article 6

L'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" se substitue à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE 1) dans tous les textes réglementaires.

Le certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" se substitue au certificat de

compétences de “formateur de “PSE 1” et de “PSE 2” pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1” dans tous les textes réglementaires.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 26 juin 2007 (VT)

Abroge Arrêté du 26 juin 2007 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 26 juin 2007 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 26 juin 2007 - art. 3 (VT)

Abroge Arrêté du 26 juin 2007 - art. 4 (VT)

Abroge Arrêté du 26 juin 2007 - art. 5 (VT)

Abroge Arrêté du 26 juin 2007 - art. 6 (VT)

Abroge Arrêté du 26 juin 2007 - art. 7 (VT)

Abroge Arrêté du 26 juin 2007 - art. 8 (VT)

Abroge Arrêté du 27 novembre 2007 (VT)

Abroge Arrêté du 27 novembre 2007 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 27 novembre 2007 - art. 10 (VT)

Abroge Arrêté du 27 novembre 2007 - art. 10-1 (VT)

Abroge Arrêté du 27 novembre 2007 - art. 11 (VT)

Abroge Arrêté du 27 novembre 2007 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 27 novembre 2007 - art. 3 (VT)

Abroge Arrêté du 27 novembre 2007 - art. 4 (VT)

Abroge Arrêté du 27 novembre 2007 - art. 5 (VT)

Article 8

Modifié par Arrêté du 6 novembre 2012 - art. 1

Le présent arrêté prendra effet le 1er juillet 2013.

Article 8-1

Créé par Arrêté du 6 novembre 2012 - art. 3

Pendant une période transitoire qui s’achèvera le 30 juin 2013 inclus, les organismes de formation aux premiers secours, habilités ou agréés conformément aux dispositions de l’arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent être autorisés à délivrer à titre expérimental l’unité d’enseignement définie à l’article 1er du présent arrêté, sous réserve d’avoir obtenu, après demande adressée auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, une décision d’expérimentation.

Article 9

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

— le mot : “préfet” est remplacé par les mots : “haut-commissaire de la République” ;

— les mots : “associations ou délégations départementales” sont remplacés par les mots : “associations ou délégations locales” ;

— les mots : “recueil des actes administratifs de l’Etat dans le département” sont remplacés, selon le cas, par les mots : “Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie” ou “Journal officiel de la Polynésie française”.

Article 10

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé, le délégué général à l’outre-mer, les préfets de département et les hauts-commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté est renvoyé en fin de document :

Annexe	Titre	page
1	Référentiel national de compétences	P 57
2	Référentiel national de formation	P 57
3	Référentiel national de certification	P 58

Arrêté du 4 septembre 2012

modifié

fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Référence NOR :	INTE 12 33730 A	
Paru le :	13 sept. 2012	
Modifié par :	6 nov. 2012	20 août 2018

Visas

Le ministre de l'intérieur, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre des outre-mer,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Corps du texte

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Article 2

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à

l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

Article 3

Le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » remplace le brevet national de moniteur des premiers secours.

Article 4

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 susvisé, les annexes I, II et III du présent arrêté disposent respectivement des capacités que doit acquérir chaque participant, des modalités d'organisation de la formation ainsi que des modalités de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Article 5

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Article 6

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » se substitue à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » dans tous les textes réglementaires.

Le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » se substitue au

certificat de compétences de « formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » dans tous les textes réglementaires.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - Chapitre II : Examen du brevet national de moni... (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - Chapitre III : Dispositions diverses. (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - Chapitre Ier : Organisation et déroulement de l... (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - art. 10 (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - art. 11 (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - art. 12 (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - art. 3 (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - art. 4 (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - art. 5 (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - art. 6 (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - art. 7 (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - art. 8 (VT)

Abroge Arrêté du 22 octobre 2003 - art. 9 (VT)

Abroge Arrêté du 24 juillet 2007 (VT)

Abroge Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 10 (VT)

Abroge Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 3 (VT)

Abroge Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 4 (VT)

Abroge Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 5 (VT)

Abroge Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 6 (VT)

Abroge Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 7 (VT)

Abroge Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 8 (VT)

Abroge Arrêté du 24 juillet 2007 - art. 9 (VT)

Article 8

Modifié par Arrêté du 6 novembre 2012 - art. 2
Le présent arrêté prendra effet le 1er juillet 2013.

Article 8-1

Créé par Arrêté du 6 novembre 2012 - art. 4
Pendant une période transitoire qui s'achèvera le 30 juin 2013 inclus, les organismes de formation aux premiers secours, habilités ou agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent être autorisés à délivrer à titre expérimental l'unité d'enseignement définie à l'article 1er du présent arrêté, sous réserve d'avoir obtenu, après demande adressée auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, une décision d'expérimentation.

Article 9

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

- le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République » ;
- les mots : « associations ou délégations départementales » sont remplacés par les mots : « associations ou délégations locales » ;
- les mots : « recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département » sont remplacés, selon le cas, par les mots : « Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie » ou « Journal officiel de la Polynésie française ».

Article 10

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts-commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté est renvoyé en fin de document :

Annexe	Titre	page
1	Référentiel national de compétences	P 60
2	Référentiel national de formation	P 60
3	Référentiel national de certification	P 61

Arrêté du 18 février 2014

modifié

fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures »

Référence NOR :	INTE 14 02726 A
Paru le :	11 mars 2014
Modifié par :	26 février 2015

Visas

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

- Vu le code des sports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2),

Corps du texte

arrêtent :

Article 1er

Dans le cadre de l'évolution des pratiques et activités sur les zones de baignades situées en milieu naturel, ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, il est institué une unité d'enseignement désignée sous l'intitulé « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures ».

Cette unité d'enseignement ne se substitue pas aux diplômes permettant d'assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, tel que prévu à l'article D. 322-11 du code du sport.

Article 2

Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe I du présent arrêté, dispose des capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » figurent en annexe II et III du présent arrêté.

Les modalités de vérification de maintien des acquis et de formation continue relative à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » figurent en annexe IV du présent arrêté.

Article 3

Les organismes de formation, répondant aux dispositions de la partie 1 (Organismes de formation) de l'annexe II du présent arrêté, après avoir été autorisés à délivrer la présente unité d'enseignement, peuvent bénéficier des dispositions transitoires qui figurent en annexe V au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 5

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté est renvoyé en fin de document :

Annexe	Titre	page
1	Référentiel national de compétences	P 80
2	Référentiel national de formation	P 80
3	Référentiel national de certification	P 81
4	Vérification de maintien des acquis et formation continue	P 82
5	Dispositions transitoires	P 83

Arrêté du 19 février 2014

modifié

fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral »

Référence NOR : INTE 14 02730 A

Paru le : 13 mars 2014

Modifié par : 26 février 2015

Visas

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2),

Corps du texte

arrêtent :

Article 1er

Dans le cadre de l'évolution des pratiques et activités dans les zones de baignades situées en milieu naturel, ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, il est institué une unité d'enseignement désignée sous l'intitulé « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral ».

Cette unité d'enseignement ne se substitue pas aux diplômes permettant d'assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, tel que prévu à l'article D. 322-11 du code du sport.

Article 2

Le référentiel national de compétences de sécurité civile, figurant en annexe I du présent arrêté, dispose des capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » figurent en annexes II et III du présent arrêté.

Les modalités de vérification de maintien des acquis et de formation continue relative à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » figurent en annexe IV du présent arrêté.

Article 3

Les organismes de formation, répondant aux dispositions de la partie 1 (Organismes de formation) de l'annexe II du présent arrêté, après avoir été autorisés à délivrer la présente unité d'enseignement, peuvent bénéficier des dispositions transitoires qui figurent en annexe V au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 5

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté est renvoyé en fin de document :

Annexe	Titre	page
1	Référentiel national de compétences	P 84
2	Référentiel national de formation	P 84
3	Référentiel national de certification	P 85
4	Vérification de maintien des acquis et formation continue	P 86
5	Dispositions transitoires	P 86

Arrêté du 20 février 2014

modifié

fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »

Référence NOR : INTE 14 02750 A

Paru le : 13 mars 2014

Modifié par : 26 février 2015

Visas

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral »,

Corps du texte

arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité

d'enseignement intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel ».

Article 2

Le référentiel national de compétences de sécurité civile, figurant en annexe I du présent arrêté, dispose des capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » figurent en annexes II et III du présent arrêté.

Les modalités de vérification de maintien des acquis et de formation continue relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » figurent en annexe IV du présent arrêté.

Article 3

Les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 (Organismes de formation) de l'annexe II du présent arrêté, après avoir été autorisés à délivrer la présente unité d'enseignement, peuvent bénéficier des dispositions transitoires qui figurent en annexe V du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 5

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté est renvoyé en fin de document :

Annexe	Titre	page
1	Référentiel national de compétences	P 88
2	Référentiel national de formation	P 88
3	Référentiel national de certification	P 89
4	Vérification de maintien des acquis et formation continue	P 90
5	Dispositions transitoires	P 90

Arrêté du 30 juin 2017

Instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »

Référence NOR : INTE1719384A

Paru le : 16 sept 2017

Modifié par :

Visas

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre des outre-mer,

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-14, R.6311-15, R.6311-16 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.725-3 ;
- Vu le code du travail, et notamment son article R.4224-15 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-534 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Corps du texte

arrêtent :

Article 1er

Dans le cadre d'une sensibilisation de la population aux gestes de premiers secours, il est institué une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS), pour permettre au plus grand nombre de citoyens de devenir le premier maillon de la chaîne des secours et ainsi de préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant les secours organisés.

Article 2

Cette sensibilisation est dispensée, en présentiel, sur une durée maximale de deux heures et a pour objet l'acquisition par la population des connaissances nécessaires à :

- 1° assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne et de transmettre au service de secours d'urgence, les informations nécessaires à son intervention ;
- 2° réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- 3° réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Article 3

Les services d'incendie et de secours, ainsi que les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant à *minima* d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité peuvent être autorisés à dispenser la sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Article 4

Peuvent être autorisés à dispenser cette sensibilisation, les formateurs des services, associations et organismes mentionnés à l'article 3 remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

1. soit être titulaires du certificat de compétences « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ou du certificat de compétences « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC), et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 ;
2. soit être titulaires du certificat de formateur en sauveteur secouriste du travail (FSST), à jour de leur maintien-actualisation des compétences ;
3. soit être majeurs, titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – PSC 1 datant de moins de 3 ans et formés par l'autorité d'emploi, sous sa responsabilité, aux recommandations techniques et pédagogiques mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Article 5

Les professionnels exerçant une des professions de santé mentionnée dans la quatrième partie du code de la santé publique sont autorisés à dispenser la sensibilisation aux « gestes qui sauvent » dans le strict respect des recommandations techniques et pédagogiques mentionnées à l'article 8.

Article 6

Cette sensibilisation donne lieu à la délivrance d'une attestation dont le modèle est conforme aux recommandations pédagogiques mentionnées à l'article 8.

Article 7

Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Article 8

Les recommandations techniques et pédagogiques relatives à cette sensibilisation sont disponibles sur le site de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises [<https://www.interieur.gouv.fr>].

Article 9

L'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes et l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes sont abrogés.

Article 10

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Référentiels nationaux

Pédagogie initiale et commune de formateur

annexes à l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

ANNEXE 1 - REFERENTIEL NATIONAL DE COMPETENCES DE SECURITE CIVILE RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PEDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR »

L'unité d'enseignement de « Pédagogie initiale et commune de formateur » a pour objectif l'acquisition par l'apprenant des capacités nécessaires pour amener un groupe d'apprenants à l'objectif fixé, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification et en utilisant des ressources pédagogiques personnelles et externes. Ainsi, il doit être capable :

1. d'évaluer le niveau des connaissances acquises et celles restant à acquérir par les apprenants, en utilisant un support pédagogique et en favorisant leur expression, pour établir les liens avec les savoirs antérieurs et adapter les activités suivants ;
2. d'apporter des connaissances structurées,
 - 1.1. en utilisant un support pédagogique et en respectant les règles de communication, pour faciliter la compréhension des apprenants et la construction des savoirs ;
 - 1.2. en explorant les savoirs antérieurs, éventuellement à l'aide d'un support pédagogique, pour permettre d'établir les liens avec les acquis et faciliter la compréhension des apprenants ;
 - 1.3. en démontrant ou en dirigeant, en expliquant, en justifiant et en vérifiant la compréhension des apprenants, pour leur faire acquérir des techniques, des procédures et l'usage de matériels ;
3. d'organiser l'apprentissage des apprenants, en constituant des groupes, en contrôlant et en corrigeant si nécessaire les techniques et les procédures, pour permettre leur acquisition ou leur approfondissement ;
4. de placer les apprenants dans une situation proche de la réalité, en mettant en œuvre une simulation et en utilisant une évaluation formative, pour permettre à l'apprenant de mettre en œuvre les techniques apprises et de s'approprier les procédures ;
5. de placer l'apprenant dans une situation de travail de groupe, en l'organisant et en donnant les consignes nécessaires, pour faciliter le partage et le transfert des connaissances ;
6. de suivre un référentiel interne de formation et d'adapter si nécessaire les activités, en prenant en compte l'évolution de son groupe, afin de faciliter l'acquisition des connaissances, des procédures et des techniques par l'apprenant, pour lui permettre d'atteindre l'ensemble des objectifs du référentiel ;
7. d'évaluer l'apprenant, en utilisant différents types d'évaluation et d'outils pertinents, pour lui permettre de se situer dans la formation, pour mesurer le niveau d'atteinte de l'objectif ou pour décider de sa certification ;
8. de s'auto évaluer dans son rôle de formateur, en portant un regard critique sur ses actions de formation, pour maintenir et développer ses compétences ;
9. d'établir une communication dans le cadre de la formation, en agissant sur les différents éléments de la communication, pour créer une relation pédagogique avec les apprenants et favoriser leurs apprentissages ;
10. d'adapter sa posture, en maîtrisant le contexte juridique ainsi que les règles établies par son autorité d'emploi, pour respecter et adapter la conduite de ses formations ;
11. de gérer la mise en place d'une formation, en respectant le cadre juridique, les procédures particulières à l'autorité d'emploi, les contraintes logistiques et les aspects administratifs, pour répondre aux besoins ;
12. de positionner le groupe en situation d'apprentissage, en prenant en compte les dites conditions, pour faciliter l'acquisition des savoirs ;

13. de gérer les comportements et les attitudes au sein du groupe, en utilisant les techniques de dynamique de groupe et de gestion des conflits, pour favoriser et faciliter la production et l'apprentissage ;

14. d'utiliser les différents outils de communication et de créer les supports pédagogiques adaptés, en respectant les règles d'utilisation des outils, des critères pertinents de création et d'utilisation de ces supports et les principes généraux de la communication, pour renforcer le message pédagogique et faciliter la compréhension et l'acquisition des savoirs.

ANNEXE 2 - REFERENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PEDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR »

1 – Organismes de formation

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément, délivré par le ministre chargé de la sécurité civile, pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi, peuvent être autorisés à délivrer la formation à la présente unité d'enseignement.

2 – Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une ou plusieurs unités d'enseignements de pédagogie appliquée à un emploi.

3 – Durée de formation

La durée minimale de formation est fixée à vingt et une heures pour l'acquisition des compétences liées à cette unité d'enseignement.

4 – Qualification des formateurs

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de "formateur de formateurs" et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences de "conception et encadrement d'une action de formation".

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 5 et 10 inclus pour a minima un responsable pédagogique.

Au-delà de 10 apprenants, une nouvelle session de formation doit être ouverte.

Lorsque cette unité d'enseignement est réalisée concomitamment à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" ou à celle de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques", le taux d'encadrement applicable est celui prévu par les dispositions des arrêtés relatifs à ces unités d'enseignement.

6 – Conditions d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure.

7. Dispositions particulières.

Les titulaires d'un certificat de "formateur sauveteur secouriste du travail", délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur".

Les titulaires du diplôme de “formateur-accompagnateur” délivré conformément aux dispositions de l’arrêté du 4 octobre 2017 susvisé sont titulaires, par équivalence, de l’unité d’enseignement “pédagogie initiale et commune de formateur”.

ANNEXE 3 - Référentiel national de certification relatif à l’unité d’enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

L’acquisition des connaissances relatives à l’unité d’enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » est reconnue par une attestation de formation dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme de formation autorisé à délivrer la présente unité d’enseignement doit déposer son modèle d’attestation de formation, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Cette attestation de formation est délivrée, par l’organisme formateur, aux personnes qui ont suivi toutes les séquences de formation relatives à l’acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe 1 du présent arrêté.

L’évaluation de l’acquisition de ces connaissances est effectuée par l’équipe pédagogique, lors de la formation. Les modalités d’évaluation ainsi que les modalités de délivrance de l’attestation de formation s’appuient sur des critères connus de l’apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l’organisme formateur.

Conception et encadrement d'une action de formation

annexes à l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une action de formation »

ANNEXE 1 - REFERENTIEL NATIONAL DE COMPETENCES DE SECURITE CIVILE RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « CONCEPTION ET ENCADREMENT D'UNE ACTION DE FORMATION »

L'unité d'enseignement de « Conception et d'encadrement d'une action de formation » a pour objectif l'acquisition par l'apprenant des capacités nécessaires à :

- l'élaboration d'une action de formation à visée certificative ;
- l'encadrement d'une équipe pédagogique lors de la réalisation d'une action de formation.

Ainsi, il doit être capable :

1. d'analyser les besoins en formation à partir d'enquêtes sur le terrain pour définir les actions de formation nécessaires ;
2. de concevoir, à partir de compétences fixées par voie réglementaire, émanant d'une autorité d'emploi ou résultant d'une enquête de terrain, une action de formation en élaborant un référentiel de formation respectant les règles de pédagogie générale et les conditions d'apprentissage propices à la construction des savoirs nécessaires aux compétences visées ;
3. de concevoir, pour chaque étape de la progression issue d'un référentiel de formation, les outils pédagogiques permettant, sur la base de critères et d'indicateurs, de mesurer l'atteinte des objectifs ;
4. d'organiser une action de formation dans un cadre contraint au plan administratif, logistique et parfois financier, dans le respect des dispositions réglementaires et sur la base de référentiel de formation et de certification validés par son autorité d'emploi ;
5. de diriger, de coordonner et d'animer une équipe pédagogique, dans le cadre d'une action de formation, afin d'en garantir sa

réalisation selon les préconisations définies par son autorité d'emploi.

ANNEXE 2 - REFERENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « CONCEPTION ET ENCADREMENT D'UNE ACTION DE FORMATION »

1 – Organismes de formation

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi, délivré par le ministère chargé de la sécurité civile, peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation ».

2 – Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

L'agrément délivré par le ministère chargé de la sécurité civile à une association nationale ne peut pas être délégué.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée en même temps que celle à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3 – Durée de formation

La durée minimale de formation nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe 1 au présent arrêté est fixée à 40 heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation

présentielle. Toutefois l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4 – Qualification des formateurs

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de "formateur de formateurs", du certificat de compétence de "conception et encadrement de formation" et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

Nombre d'apprenants		Formation initiale	
		6 à 12	13 à 18
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1	
	Formateur(s)	1	2
Total « encadrement »		2	3

Au-delà de 18 apprenants, une nouvelle session de formation doit être ouverte.

6 – Conditions d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences "formateur de formateurs" et à jour des obligations de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant à la date d'entrée en formation.

7. Dispositions particulières

Les titulaires d'un certificat de "formateur de formateurs sauveteur secouriste du travail", délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "conception et encadrement d'une action de formation".

Les titulaires du diplôme de "concepteur de formation" délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "conception et encadrement d'une action de formation".

ANNEXE 3 - REFERENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « CONCEPTION ET ENCADREMENT D'UNE ACTION DE FORMATION »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Conception et encadrement de formation » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme, agréé ou habilité pour la formation à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » doit déposer son modèle de certificat de compétences, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré par l'organisme formateur aux personnes qui ont suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe 1 du présent arrêté.

L'évaluation de l'acquisition de ces compétences est réalisée par l'équipe pédagogique, lors de la formation. Les modalités d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance du certificat de compétences s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une

évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative porte sur une évaluation continue des capacités de l'apprenant à :

- élaborer une action de formation à visée certificative ;
- encadrer une équipe pédagogique lors de la réalisation d'une action de formation.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à l'évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'atteinte par le participant, de l'ensemble des compétences figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs

annexes à l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »

ANNEXE 1 - REFERENTIEL NATIONAL DE COMPETENCES DE SECURITE CIVILE RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS »

L'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur, au domaine particulier de la formation de formateurs.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant ses compétences de formateur, de dispenser :

- l'enseignement relatif à l'acquisition des compétences de formateur telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- des formations relatives à la contextualisation des compétences de formateur à un domaine particulier et défini par une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi.

ANNEXE 2 - REFERENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS »

1 – Organismes de formation

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément, délivré par le ministre chargé de la sécurité civile, pour la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » et pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi, peuvent être autorisés à délivrer la formation à la présente unité d'enseignement.

2 – Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

L'agrément délivré par le ministère chargé de la sécurité civile à une association nationale ne peut pas être délégué.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation ».

3 – Durée de formation

La durée minimale de formation nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe 1 au présent arrêté est fixée à 55 heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4 – Qualification des formateurs

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de "formateur de formateurs", du certificat de compétence de "conception et encadrement de formation" et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

		Formation initiale		Formation continue	
Nombre d'apprenants		6 à 12	13 à 18	6 à 12	13 à 18
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1			
	Formateur(s)	1	2	0	1
Total « encadrement »		2	3	1	2

Au-delà de 18 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte.

6 – Conditions d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences de pédagogie appliquée à un emploi et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

ANNEXE 3 - REFERENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur de formateurs » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme, agréé ou habilité pour la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » doit déposer son modèle de certificat de compétences, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré par l'organisme formateur aux personnes qui ont suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe 1 du présent arrêté.

L'évaluation de l'acquisition de ces compétences est réalisée par l'équipe pédagogique, lors de la formation. Les modalités d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance du certificat de compétences s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative de l'apprenant est réalisée de façon continue et porte sur :

- sa maîtrise des compétences de formateur telles que définies en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, d'une part ;
- sa capacité à contextualiser les compétences précitées au domaine particulier de la formation de formateurs.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à l'évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'atteinte par le participant, de l'ensemble des compétences figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

annexes à l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

ANNEXE 1 - REFERENTIEL NATIONAL DE COMPETENCES DE SECURITE CIVILE RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

L'unité d'enseignement de « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement aux premiers secours.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement de « Pédagogie initiale et commune de formateur » telles que définies en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

ANNEXE 2 - REFERENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

1 – Organismes de formation

En sus des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, seuls peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après :

- les institutions, les organismes publics, les organismes de professionnels qui concourent à l'exécution du service public et à l'accomplissement de mission de sécurité civile

- les organismes de formation agréés appartenant à une des deux catégories définies ci-dessous :

- services publics effectuant des missions de secours à personnes ;
- associations disposant d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (secours à personnes) ou de type D (dispositifs prévisionnels de secours).

2 – Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » telle que définie dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

3 – Durée de formation

La durée minimale de formation est fixée à 70 heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ainsi que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4 – Qualification des formateurs

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de "formateur de formateurs", du certificat de compétence de "formateur aux premiers secours" et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences de "conception et encadrement d'une action de formation".

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

		Formation initiale		Formation continue	
Nombre d'apprenants		6 à 12	13 à 18	6 à 12	13 à 18
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1			
	Formateur(s)	1	2	0	1
Total « encadrement »		2	3	1	2

Au-delà de 18 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte.

6 – Conditions d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure, détenant un certificat de compétences « équipier-secouriste – Premiers secours en équipe de niveau 2 » délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

7 – Dispositions particulières

Les dispositions de la présente partie ne sont applicables qu'aux seuls apprenants déjà détenteurs de l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" délivrée conformément aux dispositions en vigueur ou de l'un de ses équivalents.

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

ANNEXE 3 - REFERENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi

de formateur aux premiers secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » selon les modalités définies au sein de la présente annexe.

1 – Composition du jury

Le préfet fixe la date et le lieu de convocation du jury. Il en arrête la composition conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 modifié susvisé.

Dans le cadre de la certification relative à la présente unité d'enseignement :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et la satisfaction aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

2 – Composition des dossiers

Les dossiers sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur ainsi que, pour chaque candidat :

- une copie de l'ensemble des pièces figurant en partie 6 de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de « Pédagogie initiale et commune de formateur », délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe 3 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- les différentes pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives,

établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de « formateur aux premiers secours » ;

- un avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

3 – Critères de certification

Lors de son examen, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours ;
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

4 – Délibérations du jury

Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992 susvisé.

Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « Formateur aux premiers secours », par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

annexes à l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

ANNEXE 1 - REFERENTIEL NATIONAL DE COMPETENCES DE SECURITE CIVILE RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

L'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement relatif à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

ANNEXE 2 - REFERENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

1 – Organismes de formation

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions ci-après, peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de prévention et secours civiques ».

2 – Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales, doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3 – Durée de formation

La durée minimale de formation est fixée à 50 heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ainsi que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4 – Qualification des formateurs

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de "formateur de formateurs", du certificat de compétence de "formateur aux premiers secours" ou de "formateur en prévention et secours civiques", et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences de "conception et encadrement d'une action de formation".

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 5 et 20.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

Nombre d'apprenants		Formation initiale et continue	
		5 à 10	11 à 20
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1	
	Formateur(s)	0	1
Total « encadrement »		1	2

6 – Condition d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences "prévention et secours civiques de niveau 1" datant de moins de trois ans ou à jour des obligations de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant à la date d'entrée en formation.

7 – Dispositions particulières

Les dispositions de la présente partie ne sont applicables qu'aux seuls apprenants déjà détenteurs de l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" délivrée conformément aux dispositions en vigueur ou de l'un de ses équivalents.

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

ANNEXE 3 - REFERENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » selon les modalités définies au sein de la présente annexe.

1 – Composition du jury

Le préfet fixe la date et le lieu de convocation du jury. Il en arrête la composition conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 modifié susvisé.

Dans le cadre de la certification relative à la présente unité d'enseignement :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences

de « formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou de « formateur en prévention et secours civiques » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;

- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétence de « formateur en prévention et secours civiques » ou « formateur aux premiers secours » et la satisfaction aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

2 – Composition des dossiers

Les dossiers sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur ainsi que, pour chaque candidat :

- l'ensemble des pièces figurant en partie 6 de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de « Pédagogie initiale et commune de formateur », délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe 3 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- les différentes pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques » ;
- l'avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

3 – Critères de certification

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours ;
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

4 – Délibérations du jury

Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992 susvisé.

Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « Formateur en prévention et secours civiques », par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Prévention et secours civiques de niveau 1

formant annexes à l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

ANNEXE 1 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT "PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1" (PSC 1)

L'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 a pour objectif de faire acquérir à toute personne les capacités nécessaires pour concourir par son comportement à la sécurité civile, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ainsi, elle doit être capable d'exécuter une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours. En particulier, elle doit être capable :

- d'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants ;
- d'assurer la transmission de l'alerte au service le plus adapté ;
- de réaliser immédiatement les premiers gestes de secours face à une personne :
 - victime d'une obstruction des voies aériennes ;
 - victime d'un saignement abondant ;
 - inconsciente qui respire ;
 - en arrêt cardiaque ;
 - victime d'un malaise ;
 - victime d'un traumatisme.

ANNEXE 2 - RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT "PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1" (PSC 1)

1. Organismes de formation

Seul les organismes de formation répondant aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions ci-après, peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques

de niveau 1" (PSC 1).

2. Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1), l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre les référentiels internes établis par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3. Durée de formation

L'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1), lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de sept heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation en présentiel. Toutefois, ces outils ne peuvent se substituer à une phase de formation en présentiel permettant la validation pratique des gestes élémentaires de secours.

4. Qualification des formateurs

Pour être autorisé à dispenser l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1), le formateur doit :

- justifier du certificat de compétences de "formateur de premiers secours en équipe" (PAE 1) ou du certificat de compétences de formateur de prévention et secours civiques (PAE 3) ;
- satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation

continue des premiers secours.

Les titulaires du certificat de formateur sauveteur-secouriste du travail (SST), à jour de formation maintien et actualisation des compétences, sont autorisés à dispenser l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" sous l'égide des organismes de formation répondant au paragraphe 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

5. Encadrement de la formation

Le ratio d'encadrement pour l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1) est fixé à un maximum de dix stagiaires par formateur pour les phases de formation en présentiel.

6. Condition d'admission en formation

L'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1) est accessible à toute personne âgée au minimum de dix ans.

ANNEXE 3 - RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT "PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1" (PSC 1)

L'aptitude à prévenir les risques et à réaliser les gestes élémentaires de secours aux personnes en situation de détresse physique est reconnue par un certificat de compétences de "citoyen de sécurité civile" dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme habilité ou association nationale agréée pour la formation à l'unité d'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC 1) doit déposer son modèle de certificat de compétences auprès du ministre chargé de la sécurité civile pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré aux personnes qui ont :

- participé à toutes les phases de la formation ;
- fait réaliser ou réalisé tous les gestes de premiers secours au cours des phases d'apprentissage pratique ;
- participé une fois au moins, comme sauveteur, à une activité d'application (cas concret, exercice de simulation).

Premiers secours en équipe de niveau 1

formant annexes à l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

ANNEXE I - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT "PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE NIVEAU 1" (PSE 1)

L'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" a pour objectif de faire acquérir à l'apprenant les capacités nécessaires afin de porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés. Ainsi, il doit être capable :

1. D'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi.
2. D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants.
3. De réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés.
4. De réaliser les gestes de premiers secours face à une personne :
 - 4.1. victime d'une obstruction des voies aériennes ;
 - 4.2. victime d'un saignement abondant ;
 - 4.3. ayant perdu connaissance ;
 - 4.4. en arrêt cardiaque ;
 - 4.5. victime d'une détresse respiratoire, circulatoire ou neurologique ;
 - 4.6. présentant un malaise ;
 - 4.7. présentant un traumatisme des membres ou de la peau.
5. D'assister des équipiers secouristes, lors de manœuvres d'immobilisation, de relevage ou de brancardage.
6. D'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

ANNEXE II - RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE NIVEAU 1 (PSE 1)

1. Organismes de formation.

En sus des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, seuls peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1", sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après :

- les institutions, les organismes publics, les organismes de professionnels qui concourent à l'exécution du service public et à l'accomplissement de mission de sécurité civile ;
- les organismes de formation agréés appartenant à une des deux catégories définies ci-dessous :
 - services publics effectuant des missions de secours à personnes ;
 - associations disposant d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (secours à personnes) ou de type D (dispositifs prévisionnels de secours).

2. Organisation de la formation.

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification. Ces référentiels doivent faire l'objet d'une décision d'agrément, par le ministère chargé de la sécurité civile, avant leur mise en œuvre.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement Premiers secours en équipe de niveau 2 telle que définie dans l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3. Durée de formation.

L'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE 1), lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de trente-cinq heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. Qualification des formateurs.

L'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

5. Encadrement de la formation.

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

		Formation initiale		Formation continue	
		6 à 12	13 à 18	6 à 12	13 à 18
Nombre d'apprenants		6 à 12	13 à 18	6 à 12	13 à 18
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1			
	Formateur(s)	1	2	0	1
Total « encadrement »		2	3	1	2

Au-delà de 18 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte.

6. Condition d'admission en formation.

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne satisfaisant les conditions fixées au 2° de l'article 11 du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié susvisé.

7. Dispositions particulières.

Les dispositions de la présente partie sont applicables aux seuls titulaires de diplômes étrangers de secourisme en vue d'assurer, sur le territoire national, un emploi opérationnel dans le cadre des missions de sécurité civile de type D, sous l'égide d'une association agréée de sécurité civile.

Dans ce cas, l'association agréée à la formation aux premiers secours et disposant d'une décision d'agrément PSE1 en cours de validité est autorisée à délivrer la présente unité d'enseignement et peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe en mettant en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité à la partie 2 de la même annexe.

Ce processus pédagogique est réalisé sous la forme d'un allègement de formation défini contractuellement avec le stagiaire. L'allègement de formation portera sur des compétences clairement identifiées, déjà détenues par le stagiaire. Ce processus permettra de limiter le temps de formation aux seules compétences que le stagiaire ne possède pas pour obtenir le certificat de compétence PSE1. Le dispensateur de formation mettra en place un processus de vérification des compétences déjà détenues (vérification des diplômes et des compétences, expériences professionnelles, entretien individuel, test pratique, théorique...). Le stagiaire ainsi allégé devra néanmoins être validé sur l'ensemble des compétences visées au PSE1.

L'équipe pédagogique effectuant les bilans de compétences devra être composée au minimum d'un responsable pédagogique titulaire de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs et de l'unité d'enseignement de conception et d'encadrement d'une action de

formation ainsi que de formateurs titulaires de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours. Cette équipe est désignée par l'association agréée à la formation aux premiers secours, et l'ensemble des formateurs doit être à jour de formation continue.

Le rôle de l'équipe pédagogique est de vérifier les compétences déjà détenues en référence aux attendus des compétences du PSE 1.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissance. La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins, elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les associations agréées à la formation aux premiers secours désirant mettre en œuvre ces dispositions doivent déposer auprès du ministre chargé de la sécurité civile, deux mois avant le début de la formation, une annexe à leur référentiel interne de formation et de certification précisant les modalités de mise en œuvre

ANNEXE III - RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT "PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE NIVEAU 1" (PSE 1)

L'aptitude à porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément

des services publics de secours concernés, est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de secouriste dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme habilité ou association nationale agréée pour la formation à la présente unité d'enseignement doit déposer son modèle de certificat de compétences, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Le certificat de compétences de "secouriste" est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- avoir suivi l'ensemble de la formation à la présente unité d'enseignement ;
- satisfaire aux modalités certificatives définies dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative porte sur une évaluation continue des capacités de l'apprenant à :

- réaliser correctement, lors des séquences d'apprentissage, l'ensemble des techniques et des procédures abordées lors de la formation ;
- démontrer, lors des séquences de mises en situation, l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation, en termes de capacités théoriques, pratiques et comportementales.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à une évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'acquisition, par le participant, de chacune des compétences figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Premiers secours en équipe de niveau 2

formant annexes à l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

ANNEXE 1 - REFERENTIEL NATIONAL DE COMPETENCES DE SECURITE CIVILE RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PREMIERS SECOURS EN EQUIPE DE NIVEAU 2 »

L'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » a pour objectif de faire acquérir à l'apprenant les capacités nécessaires afin de porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés. Ainsi, il doit être capable :

1. de prendre en charge une personne :
 - présentant une affection spécifique ou une aggravation de sa maladie ;
 - victime d'une atteinte circonstancielle ;
 - présentant une souffrance psychique ou un comportement inhabituel ;
2. d'assurer, au sein d'une équipe :
 - l'immobilisation, totale ou partielle, d'une personne victime d'un traumatisme du squelette ;
 - le relevage et le brancardage d'une victime, en vue de son transport ;
3. de coordonner les actions de secours conduites au sein d'une équipe.

Par ailleurs, il doit être en mesure :

4. d'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi ;
5. d'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants ;
6. de réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés ;
7. d'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

ANNEXE 2 - REFERENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PREMIERS SECOURS EN EQUIPE DE NIVEAU 2 »

1 – Organismes de formation

En sus des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, seuls peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 », sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après :

- les institutions, les organismes publics, les organismes de professionnels qui concourent à l'exécution du service public et à l'accomplissement de mission de sécurité civile ;
- les organismes de formation agréés appartenant à une des deux catégories définies ci-dessous :
 - services publics effectuant des missions de secours à personnes ;
 - associations disposant d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (secours à personnes) ou de type D (dispositifs prévisionnels de secours).

2 – Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification. Ces référentiels doivent faire l'objet d'une décision d'agrément, par le ministère chargé de la sécurité civile, avant leur mise en œuvre.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » telle que définie dans l'arrêté du 24 août 2007 susvisé.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3 – Durée de formation

L'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 », lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de 28 heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4 – Qualification des formateurs

L'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

		Formation initiale		Formation continue	
Nombre d'apprenants		6 à 12	13 à 18	6 à 12	13 à 18
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1			
	Formateur(s)	1	2	0	1
Total « encadrement »		2	3	1	2

6 – Condition d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne satisfaisant les conditions fixées au 2° de l'article 11 du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié susvisé.

ANNEXE 3 - REFERENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PREMIERS SECOURS EN EQUIPE DE NIVEAU 2 »

L'aptitude à porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés, est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « secouriste » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme habilité ou association nationale agréée pour la formation à la présente unité d'enseignement doit déposer son modèle de certificat de compétences, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Le certificat de compétences d' « équipier secouriste » est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- être détenteur du certificat de compétences de « secouriste », délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2007 modifié susvisé ;
- avoir suivi l'ensemble de la formation à la présente unité d'enseignement ;
- satisfaire aux modalités certificatives définies dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une

évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative porte sur une évaluation continue des capacités de l'apprenant à :

- réaliser correctement, lors des séquences d'apprentissage, l'ensemble des techniques et des procédures abordées lors de la formation ;
- démontrer, lors des séquences de mises en situation, l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation, en termes de capacités théoriques, pratiques et comportementales.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à une évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'acquisition, par le participant, de chacune des compétences figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Sauvetage Aquatique

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Arrêté du 22 juin 2011

modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Référence NOR : INTE IOCE1117110A

Paru le : 30 juin 2011

Modifié par :

Visas

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre des sports,

- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1),

Corps du texte

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les articles 2 à 6, 8, 10 et 11 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 2.-Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats

majeurs qui ont satisfait aux épreuves de cet examen, définies par l'article 3 du présent arrêté.
« La validité du diplôme délivré, à l'issue de cet examen, est de cinq ans.

« Art. 2 bis.-Nul ne peut être autorisé à se présenter aux épreuves de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, s'il ne remplit les conditions suivantes :

« — être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde ;

« — détenir le certificat de compétences de secouriste — premiers secours en équipe de niveau 1 —, ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue ;

« — disposer d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

« Art. 3.-L'examen de ce brevet national comporte quatre épreuves définies et précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.
« L'ordre de déroulement des épreuves est laissé à la libre appréciation du jury.
« Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves, dans les conditions définies à l'annexe 1 précitée.

« Toutefois, le diplôme est délivré aux candidats admis à l'examen de ce brevet national dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

« Art. 4.-A l'issue de sa formation par un organisme habilité ou une association agréée figurant dans l'arrêté du 5 septembre 1979 susvisé modifié, le candidat au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique doit être capable de :

- « — situer son rôle et sa mission ;
- « — mettre en œuvre les matériels qu'il est susceptible d'utiliser ;
- « — respecter le cadre légal dans lequel il est amené à conduire sa mission ;
- « — situer les rôles de différents acteurs du secours intervenant dans le domaine du sauvetage en milieu aquatique ;
- « — évaluer les risques spécifiques au milieu aquatique ;
- « — identifier les différents risques liés aux pratiques et adopter les attitudes de surveillance adaptées ;
- « — identifier les conduites accidentogènes et mener les actions de prévention adaptées ;
- « — adopter une conduite à tenir appropriée en présence d'une personne en situation de difficulté ou de détresse dans sa zone de surveillance, en ou hors milieu aquatique.

« Art. 5.-Le jury d'examen du brevet national précité, arrêté dans chaque département par le préfet, comporte quatre membres, dont le préfet ou son représentant, président. « Les trois autres membres sont choisis parmi les personnalités qualifiées dont la liste est définie à l'article 6 du présent arrêté. Au moins l'un d'entre eux doit être détenteur du certificat de compétences de formateurs de " PSE 1 et de PSE 2 " — Pédagogie appliquée aux emplois/ activités de classe 1 (PAE 1) et à jour de sa formation continue.

« Art. 6.-La liste des personnalités qualifiées susceptibles d'être désignées en qualité de membres du jury mentionné à l'article 5 du présent arrêté est la suivante :

- « — le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- « — le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- « — le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « — le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son

représentant ;

- « — le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;

- « — le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;

- « — le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

- « — un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;

- « — un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;

- « — toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

- « — un représentant de chacun des organismes formateurs. »

« Art. 8.-Les dossiers de candidature sont constitués par l'association ou l'organisme formateur. Ils comprennent, pour chaque candidat, les pièces suivantes :

- « — une demande écrite du candidat ;

- « — une copie du certificat de compétences de secouriste — premiers secours en équipe de niveau 1 — du candidat ou un titre équivalent ;

- « — un justificatif attestant du maintien des compétences de secouriste du candidat, en application des dispositions de l'arrêté du 27 août 2007 susvisé modifié ;

- « — un certificat médical conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté 26 juin 1991 susvisé ;

- « — une fiche de renseignements administratifs, conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté.

« La demande du mineur ou du mineur émancipé doit être présentée, en tenant compte des précisions spécifiées dans l'article 2 bis du présent arrêté. »

« Art. 10.-Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une vérification de maintien des acquis, comprenant les seules épreuves n° 1 et 3 figurant en annexe I du présent arrêté.

« Si, à l'issue de cette vérification, il est jugé apte

à chacune des épreuves, le préfet du département établit, au vu du procès-verbal du jury, une attestation nominative de validation du

Article 2

Le directeur de la sécurité civile est chargé de

maintien des acquis qui est notifiée au candidat, par l'intermédiaire de l'organisme compétent. La validité de cette vérification est de cinq ans. »
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe	Titre	page
1	Epreuves d'examen et de vérification	P 75
2	Fiche de renseignements administratifs	P 77

Brevet National de sécurité et de sauvetage aquatique

formant annexes l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

ANNEXE I – ÉPREUVES D'EXAMEN ET DE VÉRIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS

Epreuve n° 1 :

Elle consiste en un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

— un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;

— deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;

— une plongée dite en canard , suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 1,80 mètre et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau. La position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente et est située à 5 mètres au plus de la fin du parcours ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Lors du remorquage le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau.

A chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé. L'épreuve est accomplie sans que le candidat ne reprenne pied. Cependant, celui-ci est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être jugé apte, le candidat doit réaliser l'épreuve, dans les conditions prescrites ci-dessus, en moins de :

— 2 minutes et 40 secondes inclus, lors de l'examen ;

— 3 minutes, lors de la vérification de maintien des acquis.

Un délai minimum de 10 minutes de récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.

Epreuve n° 2 :

Elle consiste en un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation :

— au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ;

— le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masques et tuba en touchant le mur à chaque virage. A la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin. Il repose sur une profondeur située entre 1,80 mètre et 3,70 mètres au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin ;

— le candidat remonte le mannequin dans la zone des cinq mètres. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours. Le contact à l'extrémité du bassin est obligatoire lors du virage (bassin de 25 mètres) et à l'arrivée ;

— la remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba ;

— les 200 premiers mètres s'effectuent en utilisant l'ensemble du matériel (palmes, masque et tuba). Si le candidat rencontre une difficulté ou un défaut de matériel, il effectue la remise en place de celui-ci sans reprise d'appui ;

— lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau ;

— la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ;

— le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser l'épreuve en moins de 4 minutes et 20 secondes inclus, dans les conditions prescrites ci-dessus.

Un délai minimum de 10 minutes de

récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.

Epreuve n° 3 :

Elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique comprenant :

- le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord ;
- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours le sauveteur rassure la victime ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche. Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé. Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve.

Epreuve n° 4 :

Elle consiste en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes durant lequel les questions posées doivent permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels. Le QCM est composé d'un ensemble de quarante items portant sur les domaines suivants :

- secourisme ;
- aspects juridiques et réglementaires concernant la sécurité et le sauvetage aquatique ;
- textes sur l'organisation et la sécurité des lieux de baignade ;
- signalisation d'un poste de secours ;
- signalisation des aides et matérialisation des lieux de baignade ;
- balisage ;
- règlements sur la conduite des embarcations et la pratique des sports nautiques et

subaquatiques dans la zone littorale ;

- organisation des secours ;
- dispositions matérielles d'organisation et d'activation des postes de secours ;
- mise en œuvre des moyens d'alerte ;
- connaissance et diffusion des informations météorologiques ;
- observations du champ de surveillance, diffusion des incidents, modalités d'alerte du poste de secours ;
- connaissance de l'organisation des structures publiques de secours, conduite à tenir en cas d'accident ;
- mesures conservatoires ;
- premiers soins d'urgence ;
- alerte des secours publics ;
- mise en œuvre de moyens supplémentaires de secours.

Chaque item, formulé sous forme de question ou de propositions, est accompagné de trois à cinq réponses, dont une au moins est juste. La réponse est considérée comme correcte, dès lors que le candidat a choisi les seules bonnes réponses à la question posée.

La réponse est considérée comme fautive lorsqu'elle est incorrecte ou incomplète ou en l'absence de réponse de la part du candidat. Pour chaque réponse correcte, un point est attribué. Pour chaque réponse fautive, aucun point n'est attribué ou retiré. La notation se fait sur un total de quarante points.

Pour être déclaré apte, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 30.

ANNEXE II – FICHE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom :

Prénom :

Profession :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Situation de famille :

Diplômes scolaires et universitaires :

Situation professionnelle (préciser l'administration de tutelle ou les références de l'employeur) :

Diplômes et brevets sportifs détenus :

Numéro, date et lieu d'obtention du PSE 1, ou d'un titre équivalent :

Organisme ou association ayant préparé le candidat :

Observations :

Date :

Signature du candidat :

Surveillance et sauvetage aquatique (SSA)

Surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures

formant annexes à l'arrêté du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures »

ANNEXE 1 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE EN EAUX INTÉRIEURES »

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » a pour objectif de faire acquérir à tout apprenant les compétences complémentaires nécessaires pour assurer les missions de prévention, de surveillance et de sauvetage dans le contexte particulier des lieux de baignades en milieu naturel, ouverts gratuitement au public, aménagés et réglementairement autorisés, à l'exception du littoral.

A l'issue de la formation, l'apprenant doit être capable de s'intégrer à un dispositif de surveillance évolutif et de mettre en œuvre des techniques opérationnelles de sauvetage coordonnées à l'aide de matériels spécialisés. En particulier, il doit être capable :

- de situer son rôle et sa mission au sein d'un dispositif évolutif et adaptable aux conditions du moment ;
- d'effectuer une analyse des risques particuliers présents sur sa zone ;
- de développer des actions de préventions adaptées aux risques et pratiques sur sa zone ;
- de participer à un dispositif de surveillance en mettant en œuvre des techniques opérationnelles adaptées, éventuellement associées à des matériels spécifiques ;
- de participer à une action coordonnée de sauvetage, dans sa zone, ou à proximité immédiate de celle-ci, à l'aide de techniques opérationnelles adaptées ou mettant en œuvre des matériels spécifiques ;
- de réaliser les gestes de premiers secours adaptés.

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » peut

inclure une compétence optionnelle relative au pilotage des embarcations nautiques motorisées. L'acquisition de cette compétence optionnelle doit permettre à l'apprenant d'intégrer, en sécurité, ces moyens lors des actions coordonnées de sauvetage.

ANNEXE 2 - REFERENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF A L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE EN EAUX INTÉRIEURES »

1 – Organismes de formation

Seuls les organismes nationaux de formation, publics ou associatifs, disposant d'un agrément du ministre chargé de la sécurité civile, sont susceptibles de pouvoir dispenser la présente unité d'enseignement, sous réserve de répondre aux dispositions du présent arrêté.

2 – Organisation de la formation

Afin de pouvoir être autorisé à délivrer la formation, relative à la présente unité d'enseignement, les organismes de formation doivent établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les structures de formation doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par l'organisme national auquel elles sont affiliées.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

Les séquences d'apprentissage ainsi que les exercices d'application pratique doivent obligatoirement se dérouler en milieu naturel.

3 – Durée de formation

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures », lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de quatorze heures.

L'acquisition de la compétence optionnelle figurant en annexe I du présent arrêté est fixée à une durée minimale de 7 heures, en sus des quatorze heures précitées.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation en présentiel. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4 – Qualification des formateurs

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » et satisfaire aux dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue qui y sont afférents.

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre six et vingt-quatre inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

Nombre d'apprenants		6 à 8	9 à 16	17 à 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1		
	Formateur(s)	1	2	3

6 – Condition d'admission en formation

La présente unité d'enseignement est ouverte à toute personne :

- présentant un certificat médical, en cours de validité, délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé ;
- détenant un permis bateau dès lors qu'il souhaite acquérir la compétence optionnelle figurant en annexe I du présent arrêté.

ANNEXE 3 - REFERENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF A L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE EN EAUX INTÉRIEURES »

L'aptitude à s'intégrer à un dispositif de surveillance évolutif et à mettre en œuvre des techniques opérationnelles de sauvetage coordonnées à l'aide de matériels spécialisés, dans le contexte particulier des lieux de baignades en milieu naturel, ouverts gratuitement au public, aménagés et réglementairement autorisés, à l'exclusion de ceux situés sur le littoral, est reconnue par un certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique – eaux intérieures » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme de formation agréé pour la formation à la présente unité d'enseignement doit déposer son modèle de certificat de compétences auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Le certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique - eaux intérieures » est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- être titulaire de l'un des diplômes prévu à l'article D. 322-11 du code des sports ;
- être titulaire du certificat de compétences défini par l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé ;
- satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
- satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé ;
- avoir suivi l'ensemble de la formation à la présente unité d'enseignement ;

- satisfaire aux modalités certificatives définies dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative porte sur une évaluation continue des capacités de l'apprenant à :

- réaliser correctement, lors des séquences d'apprentissage, l'ensemble des techniques et des procédures abordées lors de la formation ;
- démontrer, lors des séquences de mises en situation, l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation, en termes de capacités théoriques, pratiques et comportementales.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à une évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'atteinte, par le participant, de l'ensemble des compétences figurant en annexe I du présent arrêté.

ANNEXE 4 - DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS ET DE FORMATION CONTINUE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE EN EAUX INTÉRIEURES »

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » est assujéti à une vérification de maintien des acquis ainsi qu'à une formation continue.

1 – Vérification de maintien des acquis

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » doit pouvoir justifier d'une vérification de maintien des acquis datant de moins d'un an.

Lors de cette vérification de maintien des acquis, l'intéressé doit démontrer son aptitude à exercer les fonctions correspondant à la qualification considérée. En particulier, il doit réaliser l'ensemble des techniques et des procédures

mises en œuvre dans le cadre des missions de prévention, de surveillance et de sauvetage en milieu naturel, à l'exclusion de celles situées sur le littoral.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette vérification de maintien des acquis.

Le résultat d'une session de vérification de maintien des acquis fait l'objet d'un procès-verbal, établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de deux ans.

Le bilan de cette vérification est notifié à l'intéressé par l'organisme de formation. Lorsqu'il est favorable, une attestation nominative de validation du maintien des acquis est remise à l'intéressé par l'organisme formateur.

La non-validation entraîne l'impossibilité temporaire à faire valoir le bénéfice de son certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures », jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

2 – Formation continue

Afin de permettre l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances ainsi que l'acquisition de nouvelles techniques ou procédures, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » est assujéti à une formation continue d'une durée minimale de six heures tous les trois ans.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette formation continue.

Cette formation est réalisée conformément aux dispositions des parties 4 et 5 de l'annexe II du présent arrêté.

Chaque session de formation continue fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de six ans.

ANNEXE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sous réserve d'avoir été autorisé, par le ministère en charge de la sécurité civile, à mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté (cf. annexe II),

l'organisme de formation agréé peut bénéficier des dispositions transitoires figurant dans la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à partir du lendemain de la date de délivrance de l'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, à l'organisme de formation.

1 – Dérogation aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté

Sous réserve de respecter les dispositions citées supra, l'organisme de formation agréé peut déroger aux dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 août 2015, les membres de l'équipe pédagogique peuvent délivrer l'unité d'enseignement de « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » en l'absence du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
- à compter du 1er septembre 2015, l'ensemble des dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté sont applicables.

2 – Délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures »

Sous réserve de respecter les dispositions citées supra, l'organisme de formation agréé peut reconnaître, jusqu'au 30 juin 2015, les acquis des

personnes auxquelles il a délivré, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, des formations spécifiques en matière de surveillance et de sauvetage aquatique en milieu naturel.

Afin de faire reconnaître les acquis des personnes susmentionnées, l'organisme de formation doit, pour chaque individu, procéder à la vérification de ses compétences selon le même processus que celui figurant dans son référentiel interne de certification. Dans ce cas, il n'est pas astreint à respecter les dispositions de la partie 3 (Durée de formation) de l'annexe II du présent arrêté.

Si l'intéressé fait l'objet d'un bilan favorable et qu'il remplit les conditions de certification figurant en annexe III au présent arrêté, à l'exclusion de celle relative à l'obligation de suivi de l'ensemble de la formation, il se voit délivrer, par l'organisme formateur, le certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures ».

L'ensemble des pièces justificatives de ce processus de certification doivent être archivées par l'organisme formateur durant trente ans.

Un état récapitulatif des personnes pour lesquelles l'organisme de formation a procédé à la délivrance du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures », dans le cadre des dispositions dérogatoires, sera transmis à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises avant le 1^{er} avril 2015 en précisant les nom et prénoms du titulaire, date et lieu de naissance, numéro du département de naissance, numéro du certificat de compétences.

Surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral

formant annexes à l'arrêté du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral »

ANNEXE 1 - REFERENTIEL NATIONAL DE COMPETENCES DE SECURITE CIVILE RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE SUR LE LITTORAL »

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » a pour objectif de faire acquérir à tout apprenant les compétences complémentaires nécessaires pour assurer les missions de prévention, de surveillance et de sauvetage dans le contexte particulier des lieux de baignade en milieu naturel, ouverts gratuitement au public, aménagés et réglementairement autorisés.

A l'issue de la formation, l'apprenant doit être capable de s'intégrer à un dispositif de surveillance évolutif et de mettre en œuvre des techniques opérationnelles de sauvetage coordonnées à l'aide de matériels spécialisés. En particulier, il doit être capable :

- de situer son rôle et sa mission au sein d'un dispositif évolutif et adaptable aux conditions du moment ;
- d'effectuer une analyse des risques particuliers présents sur sa zone ;
- de développer des actions de prévention adaptées aux risques et pratiques sur sa zone ;
- de participer à un dispositif de surveillance en mettant en œuvre des techniques opérationnelles adaptées et mettant éventuellement en œuvre des matériels spécifiques ;
- de participer à une action coordonnée de sauvetage, dans sa zone, ou à proximité immédiate de celle-ci, à l'aide de techniques opérationnelles adaptées ou mettant en œuvre des matériels spécifiques ;
- de réaliser les gestes de premiers secours adaptés.

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » peut

inclure une compétence optionnelle relative au pilotage des embarcations nautiques motorisées. L'acquisition de cette compétence optionnelle doit permettre à l'apprenant d'intégrer, en sécurité, ces moyens lors des actions coordonnées de sauvetage.

ANNEXE 2 - REFERENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE SUR LE LITTORAL »

1 – Organismes de formation

Seuls les organismes nationaux de formation, publics ou associatifs, disposant d'un agrément du ministre chargé de la sécurité civile peuvent être autorisés à dispenser la présente unité d'enseignement.

2 – Organisation de la formation

Afin de pouvoir être autorisé à délivrer la formation relative à la présente unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les structures de formation doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par l'organisme national auquel elles sont affiliées.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

Les séquences d'apprentissage ainsi que les exercices d'application pratique doivent obligatoirement se dérouler en milieu côtier.

3 – Durée de formation

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral », lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de vingt-huit heures.

L'acquisition de la compétence optionnelle figurant en annexe I du présent arrêté est fixée à

une durée minimale de sept heures, en sus des vingt-huit heures précitées.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation en présentiel. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4 – Qualification des formateurs

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » et satisfaire aux dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue qui y sont afférents.

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre six et vingt-quatre inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

Nombre d'apprenants		6 à 8	9 à 16	17 à 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1		
	Formateur(s)	1	2	3

6 – Condition d'admission en formation

La présente unité d'enseignement est ouverte à toute personne :

- présentant un certificat médical, en cours de validité et délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé ;

- détenant un permis bateau, dès lors qu'elle souhaite acquérir la compétence optionnelle figurant en annexe I du présent arrêté.

ANNEXE 3 - REFERENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE SUR LE LITTORAL »

L'aptitude à s'intégrer à un dispositif de surveillance évolutif et à mettre en œuvre des techniques opérationnelles de sauvetage coordonnées à l'aide de matériels spécialisés, dans le contexte particulier des lieux de baignade en milieu naturel, ouverts gratuitement au public, aménagés et réglementairement autorisés, est reconnue par un certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique — littoral » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme de formation agréé pour la formation à la présente unité d'enseignement doit déposer son modèle de certificat de compétences auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Le certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique — littoral » est délivré, par l'organisme formateur, aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- être titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article D. 322-11 du code du sport ;
- être titulaire du certificat de compétences défini par l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé ;
- satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
- satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé ;
- avoir suivi l'ensemble de la formation à la présente unité d'enseignement ;
- satisfaire aux modalités certificatives définies dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé

d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative porte sur une évaluation continue des capacités de l'apprenant à :

- réaliser correctement, lors des séquences d'apprentissage, l'ensemble des techniques et des procédures abordées lors de la formation ;
- démontrer, lors des séquences de mise en situation, l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation, en termes de capacités théoriques, pratiques et comportementales.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à une évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste l'atteinte, par le participant, de l'ensemble des compétences figurant en annexe I du présent arrêté.

ANNEXE 4 - DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS ET DE FORMATION CONTINUE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE SUR LE LITTORAL »

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » est assujéti à une vérification de maintien des acquis ainsi qu'à une formation continue.

1 – Vérification de maintien des acquis

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » doit pouvoir justifier d'une vérification de maintien des acquis datant de moins d'un an.

Lors de cette vérification de maintien des acquis, l'intéressé doit démontrer son aptitude à exercer les fonctions correspondant à la qualification considérée. En particulier, il doit réaliser l'ensemble des techniques et des procédures mises en œuvre dans le cadre des missions de prévention, de surveillance et de sauvetage en milieu naturel.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du

présent arrêté peuvent réaliser cette vérification de maintien des acquis.

Le résultat d'une session de vérification de maintien des acquis fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de deux ans.

Le bilan de cette vérification est notifié à l'intéressé par l'organisme de formation. Lorsqu'il est favorable, une attestation nominative de validation du maintien des acquis est remise à l'intéressé par l'organisme formateur.

La non-validation entraîne l'impossibilité temporaire à faire valoir le bénéfice de son certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur littoral », jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

2 – Formation continue

Afin de permettre l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances ainsi que l'acquisition de nouvelles techniques ou procédures, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » est assujéti à une formation continue d'une durée minimale de six heures tous les trois ans.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette formation continue.

Cette formation est réalisée conformément aux dispositions des parties 4 et 5 de l'annexe II du présent arrêté.

Chaque session de formation continue fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de six ans.

ANNEXE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sous réserve d'avoir été autorisé, par le ministère en charge de la sécurité civile, à mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté (cf. annexe II), l'organisme de formation agréé peut bénéficier des dispositions transitoires figurant dans la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à partir du lendemain de la date de délivrance de l'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, à l'organisme de formation.

1 – Dérogation aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté

Sous réserve de respecter les dispositions citées supra, l'organisme de formation agréé peut déroger aux dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 août 2015, les membres de l'équipe pédagogique peuvent délivrer l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » en l'absence du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
- à compter du 1er septembre 2015, l'ensemble des dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté sont applicables.

2 – Délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur littoral »

Sous réserve de respecter les dispositions citées supra, l'organisme de formation agréé peut reconnaître, jusqu'au 30 juin 2015, les acquis des personnes auxquelles il a délivré, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, des formations spécifiques en matière de surveillance et de sauvetage aquatique en milieu naturel.

Afin de faire reconnaître les acquis des personnes susmentionnées, l'organisme de formation doit, pour chaque individu, procéder à la vérification de ses compétences selon le même processus que celui figurant dans son référentiel interne de certification.

Dans ce cas, il n'est pas astreint à respecter les dispositions de la partie 3 (Durée de formation) de l'annexe II du présent arrêté.

Si l'intéressé fait l'objet d'un bilan favorable et qu'il remplit les conditions de certification figurant en annexe III au présent arrêté, à l'exclusion de celle relative à l'obligation de suivi de l'ensemble de la formation, il se voit délivrer, par l'organisme formateur, le certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur littoral ».

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel

formant annexes à l'arrêté du 20 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »

ANNEXE 1 - REFERENTIEL NATIONAL DE COMPETENCES DE SECURITE CIVILE RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL »

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser les compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement au sauvetage aquatique en milieu naturel.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » telles que définies en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement des procédures et des techniques relatives au sauvetage aquatique en milieu naturel.

ANNEXE 2 - REFERENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL »

1 – Organismes de formation

Seuls les organismes nationaux de formation, publics ou associatifs, disposant d'un agrément, délivré par le ministre chargé de la sécurité civile, pour les formations définies par l'arrêté du 18 février 2014 susvisé ou par l'arrêté du 19 février 2014 susvisé, peuvent être autorisés à dispenser la présente unité d'enseignement.

2 – Organisation de la formation

Afin de pouvoir être autorisé à délivrer la formation relative à la présente unité

d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les structures de formation doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par l'organisme national auquel elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » telle que définie dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

3 – Durée de formation

La durée minimale de formation est fixée à 70 heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ainsi que celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4 – Qualification des formateurs

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que de celui de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » et satisfaire aux dispositions figurant en annexe IV du présent arrêté.

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24 inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

Nombre d'apprenants		6 à 8	9 à 16	17 à 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1		
	Formateur(s)	1	2	3

6 – Condition d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure, détenant le certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique — littoral » ainsi que la compétence optionnelle relative au pilotage des embarcations nautiques motorisées, délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2014 susvisé et satisfaisant aux dispositions de l'annexe IV de ce même arrêté.

7 – Dispositions particulières

Les dispositions de la présente partie sont applicables aux seuls apprenants déjà détenteurs d'un certificat de compétences de pédagogie appliqué à un emploi de formateur, délivré conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

ANNEXE 3 - REFERENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel », dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme de formation agréé pour la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » doit déposer son modèle de certificat de compétences auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré par l'organisme formateur aux personnes qui ont suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe I du présent arrêté, d'une part, et qui ont fait l'objet d'un avis favorable de l'équipe pédagogique quant à leur aptitude à contextualiser leurs compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et techniques relatives au sauvetage aquatique en milieu naturel, d'autre part.

L'avis de l'équipe pédagogique est consécutif à un processus d'évaluation continue qui doit permettre de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;

- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives à la surveillance et au sauvetage aquatique en milieu naturel.

Les modalités de ce processus d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance du certificat de compétences s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

ANNEXE 4 - DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS ET DE FORMATION CONTINUE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL »

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » est assujéti à une vérification de maintien des acquis ainsi qu'à une formation continue.

1 – Vérification de maintien des acquis

Le titulaire de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » doit pouvoir justifier d'une vérification de maintien des acquis datant de moins d'un an.

Lors de cette vérification de maintien des acquis, l'intéressé doit démontrer son aptitude à exercer les fonctions correspondant à la qualification considérée. En particulier, il doit démontrer sa capacité à contextualiser ses compétences de formateur, telles que définies en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives à la surveillance et au sauvetage en milieu naturel.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette vérification de maintien des acquis.

Le résultat d'une session de vérification de maintien des acquis fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de deux ans.

Le bilan de cette vérification est notifié à l'intéressé par l'organisme de formation. Lorsqu'il

est favorable, une attestation nominative de validation du maintien des acquis est remise à l'intéressé par l'organisme formateur.

La non-validation entraîne l'impossibilité temporaire à faire valoir le bénéfice de son certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel », jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

2 – Formation continue

Afin de permettre l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances ainsi que l'acquisition de nouvelles techniques ou procédures relatives à l'enseignement de la surveillance et du sauvetage en milieu naturel, le titulaire de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » est assujéti à une formation continue d'une durée minimale de six heures tous les trois ans.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette formation continue.

Cette formation est réalisée conformément aux dispositions des parties 4 et 5 de l'annexe II du présent arrêté.

Chaque session de formation continue fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de six ans.

ANNEXE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sous réserve d'avoir été autorisé, par le ministère en charge de la sécurité civile, à mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté (cf. annexe II), l'organisme de formation agréé peut bénéficier des dispositions transitoires figurant dans la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à partir du lendemain de la date de délivrance de l'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, à l'organisme de formation.

1 – Dérogation aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté

Sous réserve de respecter les dispositions citées supra, l'organisme de formation agréé peut déroger aux dispositions de la partie 4

(Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 août 2015, les membres de l'équipe pédagogique peuvent délivrer l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » en l'absence du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que de celui de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
- à compter du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'au 30 août 2016 inclus, les membres de l'équipe pédagogique peuvent délivrer l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » en l'absence du certificat de compétences de « formateur de formateurs ». En revanche, ils doivent obligatoirement être détenteurs du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
- à compter du 1^{er} septembre 2016, l'ensemble des dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté est applicable.

2 – Délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »

Si l'organisme de formation peut justifier d'une compétence reconnue dans le domaine de la surveillance et du sauvetage aquatique en milieu naturel, ainsi que de son enseignement depuis plus de dix ans, il lui est possible de faire reconnaître les acquis des personnes qui délivraient, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, des formations spécifiques en matière de surveillance et de sauvetage aquatique en milieu naturel, tel que défini dans l'arrêté du 18 février 2014 susvisé ou dans l'arrêté du 19 février 2014 susvisé.

2.1 – Contenu de la demande de validation

Afin de faire reconnaître les acquis des personnes susmentionnées, l'organisme de formation doit faire parvenir à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, par voie postale, avant le 1^{er} juin

2015, le cachet de la poste faisant foi, une demande qui doit contenir :

- un mémoire permettant de justifier d'une compétence reconnue dans le domaine de la surveillance et du sauvetage aquatique en milieu naturel, ainsi que de son enseignement, depuis plus de dix ans ;
- une copie de la décision d'agrément délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises dans le cadre du présent arrêté ;
- une copie du référentiel interne de certification relatif à l'unité d'enseignement définie par le présent arrêté ;
- un état récapitulatif des personnes pour lesquelles l'organisme demande une délivrance par équivalence du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » incluant :
 - nom ;
 - prénoms ;
 - date de naissance ;
 - ville de naissance ;
 - numéro du département de naissance ou bien pays de naissance lorsque l'intéressé est né à l'étranger ;
 - adresse de résidence de l'intéressé ;
 - un dossier pour chaque personne pour laquelle l'organisme demande une délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » incluant :
 - une copie d'une pièce d'identité ;
 - une copie du certificat de compétences d'équipier secouriste, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre

2007 susvisé, ou de tout diplôme reconnu équivalent ;

- une copie de l'un des diplômes prévus à l'article D. 322-11 du code du sport ;
- une copie du permis de conduite d'une embarcation nautique motorisée en milieu maritime ;
- toutes pièces permettant de justifier de l'enseignement effectif de formations dans le domaine de la surveillance et du sauvetage aquatique en milieu naturel sur une période d'au moins deux ans ;
- un bilan de compétences, effectué par l'organisme présentant la demande afin de s'assurer du niveau pédagogique et technique de l'intéressé.

Ce bilan doit être réalisé conformément aux critères figurant dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur, il est établi sur le même modèle que celui qui figure dans le référentiel interne de certification transmis ;

- un avis d'opportunité, motivé, établi et signé par le responsable (président ou directeur) de l'organisme demandeur.

Seul un organisme de formation agréé peut effectuer une demande de délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de

« formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel ».

2.2 – Décision de validation

Les dossiers seront étudiés à compter du 10 juin 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

La décision de validation est prise sur la base:

- d'une conformité de la demande aux dispositions du paragraphe 2.1 de la présente annexe ;
- d'une bonne maîtrise, par l'intéressé, des compétences de formateur et de sa capacité à les contextualiser au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives à la surveillance et au sauvetage aquatique en milieu naturel fondée sur :
 - l'expérience de formateur ;
 - le résultat du bilan de compétences ;
 - l'avis d'opportunité.

Tout dossier incomplet ou non conforme lors de son examen fera l'objet d'un rejet. L'intéressé en sera informé par courrier dûment motivé.

2.3 – Délivrance des diplômes

Si le dossier répond aux conditions exigées, l'intéressé se voit délivrer, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, le certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel ».

La liste nominative des personnes se voyant délivrer ce certificat sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Circulaires

Circulaire du 31 août 2015

relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignements de sécurité civile

NOR : INTE1520714C



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des ressources, des compétences
et de la doctrine d'emploi

Bureau de la formation, des techniques
et des équipements

DGSCGC/DSP/SDRCDE/HFTE

Alliée suivie par : Fabian TESTA
tél : 01.56.04.72.67
mel : fabian.testa@interieur.gouv.fr

PARIS, le 31 AOÛT 2015

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires *in fine*

CIRCULAIRE N° NOR/ INTE 15.20714.C

OBJET : Modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignements de sécurité civile

- Références :**
1. Décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours
 2. Décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours
 3. Arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
 4. Arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
 5. Arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »
 6. Arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »
 7. Arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »
 8. Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »
 9. Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 00 09
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

l'emploi de formateur de formateurs »

10. Arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
11. Arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »
12. Arrêté du 18 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures »
13. Arrêté du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral »
14. Arrêté du 20 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »
15. Circulaire du Premier ministre du 24 septembre 1999, relative à la charte graphique de la communication gouvernementale

Annexes :	Annexe 1 : Règles communes
	Annexe 2 : Règles particulières
	Annexe 3 : Exemple de certificats de compétences
	Annexe 4 : Modèle d'attestation de pédagogie initiale et commune de formateur

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences et attestations de formation délivrés par les organismes de formation habilités ou agréés à cette fin.

Les unités d'enseignements auxquelles sont applicables les dispositions de la présente circulaire sont celles qui sont citées de la 4^o à 9^o références incluses et de la 12^o à 14^o références incluses.

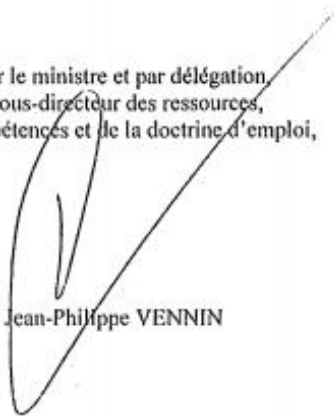
Les modalités de délivrance des brevets et certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignements citées en 3^o, 10^o et 11^o références sont exclusivement délivrés par les services de l'Etat, sur proposition conforme des jurys. Ces brevets et certificats ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente circulaire.

Sont définies successivement :

- en annexe 1, les règles communes qui s'appliquent à tous ces documents (certificats de compétences ou attestation de formation) ;
- en annexe 2, les règles spécifiques qui s'appliquent de façon distincte selon l'organisme émetteur et la nature de la pièce ;
- en annexes 3 et 4, différents modèles de pièces.

La présente circulaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des ressources,
des compétences et de la doctrine d'emploi,



Jean-Philippe VENNIN

ANNEXE 1
A LA CIRCULAIRE N° NOR/INTE 15.20704.C

REGLES COMMUNES

1 - Nom du ou des ministères sous le timbre duquel est délivré le document

Les intitulés des départements ministériels doivent être conformes au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la signature du diplôme. Ces données devront donc être systématiquement modifiées à chaque changement intervenu dans la dénomination des départements ministériels.

2 - Nom de l'organisme de formation habilité ou agréé.

Celui-ci doit être conforme à la dénomination :

- de l'établissement fixée par voie réglementaire, lorsqu'il s'agit d'un organisme de formation habilité ;
- de l'association nationale telle que figurant dans les statuts déposés en préfecture du siège de l'association nationale, lorsqu'il s'agit d'un organisme de formation agréé.

Le nom d'usage dont se sont dotés certains organismes de formation, même après délibération de leur conseil d'administration, ne peut être mentionné sur le certificat de compétences ou l'attestation de formation.

3 - Visas

Les visas (c'est-à-dire l'énoncer des références des textes), fondant au plan législatif et réglementaire des diplômes nationaux que l'organisme est autorisé à délivrer, sont obligatoires.

4 - Dénomination du diplôme

Dans l'en-tête et dans le corps du diplôme, la dénomination doit correspondre aux dénominations réglementaires des diplômes nationaux et être mentionnée dans son intitulé complet et non pas dans une forme abrégée (Par exemple, il convient d'inscrire « certificat de compétences de secouriste » et non pas « certificat de compétences PSE 1 »)

Le cas échéant figure aussi la spécialité ou la détention d'une composante optionnelle lorsque celle-ci est expressément prévue par la réglementation (en l'espèce, il s'agit de la mention « Pilotage » pour les certificats de compétences de surveillant-sauveteur aquatique »)

Aucune mention, spécialité ou option, non prévue par la réglementation, ne doit être ajoutée.

Les modalités de formation ne doivent pas apparaître sur le diplôme.

5 - Délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté d'habilitation ou d'accréditation en vigueur au moment où l'apprenant a débuté sa formation.

Une attestation de réussite doit être fournie aux apprenants qui en font la demande trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif doit impérativement intervenir dans un délai inférieur à six mois à compter de la date de proclamation des résultats.

6 - Signataire

Il s'agit de l'autorité d'emploi à laquelle l'agrément ou l'habilitation de formation a été délivré.

Le diplôme peut être signé par délégation de celle-ci, sous réserve de l'existence d'un acte explicite en ce sens.

7 - Edition et numérotation du diplôme

L'organisme de formation agréé doit compléter l'édition par une numérotation en continu des diplômes qu'il aura effectivement délivrés.

8 - Délivrance de duplicata

Toute personne peut demander que soit établi un duplicata de son diplôme si le document original a été détruit, perdu ou volé. Quelle que soit l'origine de la perte ou de la destruction, l'intéressé doit présenter toutes pièces justificatives officielles permettant de vérifier la validité de la demande (déclaration de sinistre, récépissé de plainte, déclaration sur l'honneur, etc.).

Seul l'organisme de formation qui a délivré le diplôme original est habilité à remettre un duplicata qui est établi sur l'imprimé officiel dans les mêmes formes que l'original et affecté d'un nouveau numéro. La mention « duplicata » apparaît sur le diplôme et une comptabilité des duplicata est tenue à jour par chaque organisme habilité ou agréé.

9 - Annexe descriptive au diplôme (supplément au diplôme)

La délivrance d'une annexe descriptive, dite « supplément au diplôme », présentant le contenu de la formation et les compétences acquises peut être délivré à la demande de l'intéressé.

Ce document permet une meilleure lisibilité des formations et des diplômes à l'attention en particulier des employeurs et facilite la mobilité d'un organisme à l'autre, tant au niveau national qu'international.

Si son contenu est normé pour les diplômes de l'enseignement supérieur, les organismes de formations peuvent librement s'inspirer de cette trame pour les diplômes délivrés par leurs soins¹.

¹ Cf. « Le guide pratique pour la mise en place du supplément au diplôme » sur le site : <http://www.agence-erasmus.fr>

ANNEXE 2
A LA CIRCULAIRE N° NOR/INTE 15.20704.C

REGLES PARTICULIERES

1 - Logotype

Doit obligatoirement figurer sur les seuls certificats de compétences (c'est-à-dire que sont exclus de cette obligation toutes les attestations de formation), le **logotype du ministère de l'intérieur** :

- dans la partie supérieure gauche du document, lorsque le diplôme est délivré par un organisme de formation habilité ou agréé ;
- dans la partie supérieure, au centre du document, lorsque le diplôme est délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (expérimentations...)

Le logotype du ministère de l'intérieur doit être conforme à celui figurant dans la circulaire du Premier ministre du 24 septembre 1999, citée en référence.

Le **logotype de l'organisme de formation** doit figurer dans la partie supérieure droite du document, lorsque le diplôme est délivré par un organisme de formation habilité ou agréé. Ses dimensions doivent être du même ordre de grandeur que celles du logotype du ministère de l'intérieur figurant en partie supérieure gauche.

2 - Dénomination du diplôme

La dénomination du diplôme est reprise en en-tête, sur deux lignes. La première se rapportant à la nature du document émis (attestation de formation ou certificat de compétences), la seconde à la nature de la qualification obtenue (secouriste, formateur en sauvetage aquatique en milieu naturel, etc.).

Lorsqu'il existe une mention optionnelle, elle figure en en-tête, immédiatement à la suite des deux lignes précédentes.

3 - Visas

En sus des visas obligatoires, relatifs aux textes réglementaires fondants l'existence du diplôme (Cf. annexe 1 de la présente circulaire), doivent figurer les visas relatifs à

- la décision individuelle permettant à l'organisme de délivrer ladite formation (arrêté portant agrément ou habilitation de formation de l'organisme, décision d'agrément des référentiels interne des formation et de certification) ;
- la décision d'attribution à l'individu dudit diplôme (en règle général le procès-verbal de l'équipe pédagogique ayant assuré la formation).

4 - Corps de texte

Le corps de texte du diplôme est libellé comme suit :

« [Le/La autorité délivrante],

Déclarant que [Prénom] [NOM], [né ou née] le [date de naissance] à [Lieu de naissance], remplit les conditions exigées pour l'obtention du [Dénomination du diplôme], conformément aux dispositions de l'[Texte de référence relatif à l'unité d'enseignement considérée] susvisé,

délivre à [Prénom] [NOM] le présent certificat de compétences. »

5 - Signature

L'attache de signature doit obligatoirement faire apparaître le libellé du titre de la personnalité juridique de l'organisme délivrant le diplôme (le président, le directeur,...) complété éventuellement de la mention de délégation s'il ne signe pas personnellement (Par exemple « pour le président, le directeur de la formation »).

Sous cette attache doit figurer le prénom ainsi que le nom de la personne ayant signé le document.

6 - Numérotation

Le schéma unique de numérotation des pièces se compose d'un identifiant en 4 parties :

- 1^{ère} partie : identifiant se rapportant à l'unité d'enseignement conformément aux acronymes suivants :
 - pour l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » : PSC 1 ;
 - pour l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » : PSE 1 ;
 - pour l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » : PSE 2 ;
 - pour l'unité d'enseignement « Surveillant sauveteur aquatique en eaux intérieures » : SSA 1 ;
 - pour l'unité d'enseignement « Surveillant sauveteur aquatique sur le littoral » : SSA 2 ;
 - pour l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » : PICF ;
 - pour l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » : FSSA ;
 - pour l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » : FDF ;
 - pour l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » : CEAF.
- 2^{ème} partie : identifiant se rapportant à l'organisme de formation (8 caractères maximum) ;
- 3^{ème} partie : année de délivrance de la pièce (4 chiffres) ;
- 4^{ème} partie : numéro d'ordre du diplôme dans l'année de délivrance.
Ce numéro peut éventuellement être complété d'un acronyme lorsque une mention optionnelle existe (Cf. à titre d'exemple l'annexe 3.5).

ANNEXE 3
A LA CIRCULAIRE N° NOR/INTE 15.20704.C

EXEMPLES DE CERTIFICATS DE COMPETENCES

Figure successivement :

- en annexe 3.1, un exemple de certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, délivré en application de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié cité en référence ;
- en annexe 3.2, un exemple de certificat de compétences de secouriste, délivré en application de l'arrêté du 24 août 2007 modifié cité en référence ;
- en annexe 3.3, un exemple de certificat de compétences d'équipier-secouriste, délivré en application de l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié cité en référence ;
- en annexe 3.4, un exemple de certificat de compétences de surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures, délivré en application de l'arrêté du 18 février 2014 modifié cité en référence ;
- en annexe 3.5, un exemple de certificat de compétences de surveillant-sauveteur aquatique sur le littoral, avec une mention optionnelle relative au pilotage d'une embarcation nautique motorisée, délivré en application de l'arrêté du 19 février 2014 modifié cité en référence ;
- en annexe 3.6, un exemple de certificat de compétences de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel, délivré en application de l'arrêté du 20 février 2014 modifié cité en référence ;
- en annexe 3.7, un exemple de certificat de compétences de formateur de formateurs, délivré en application de l'arrêté du 17 août 2012 cité en référence ;
- en annexe 3.8, un exemple de certificat de compétences de conception et encadrement de formation, délivré en application de l'arrêté du 17 août 2012 cité en référence.

ANNEX 3. 1

EXEMPLE DE CITOYEN DE SÉCURITÉ CIVILE – PSC 1



CERTIFICAT DE COMPETENCES DE CITOYEN DE SECURITE CIVILE – PSC 1

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du «Date_arrêté» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié susvisé,

délivre à «**Prénom**» «**NOM**» le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

PSC 1 – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat» *Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat*

ANNEXE 3. 2

EXEMPLE DE SECOURISTE – PSE 1

ANNEXE 3. 3



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
D'EQUIPIER - SECOURISTE – PSE 2**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences d'équipier – secouriste, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié susvisé,

délivre à «Prénom» «NOM» le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition» [Attache de signature]

[Prénom NOM]

PSE 2 – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat» *Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat*



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DE SECOURISTE – PSE 1**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de secouriste, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2007 modifié susvisé,

délivre à «Prénom» «NOM» le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition» [Attache de signature]

[Prénom NOM]

PSE 1 – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat» *Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat*

EXEMPLE D'EQUIPIER-SECOURISTE – PSE 2

ANNEXE 3. 4

EXEMPLE DE SURVEILLANT-SAUVETEUR AQUATIQUE – EAUX INTÉRIEURES

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE COMPETENCES DE SURVEILLANT-SAUVETEUR AQUATIQUE – Eaux intérieures</p> <p><small>Vu l'arrêté du 18 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ; Vu la décision d'agrément «Référence DA» délivrée le «Date DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ; Vu le procès-verbal de formation «Référence PV» en date du «Date PV» ;</small></p> <p>[Le/La qualité de l'autorité délivrante], déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 février 2014 modifié susvisé,</p> <p style="text-align: center;">délivre à «Prénom» «NOM» le présent certificat de compétences.</p> <p>Fait à [Ville], le «Date édition»</p> <p style="text-align: right;">[Attache de signature]</p> <p style="text-align: right;">[Prénom NOM]</p> <p>SSA 1 – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat» <i>Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat</i></p>
---	--



CERTIFICAT DE COMPETENCES DE SURVEILLANT-SAUVETEUR AQUATIQUE – Littoral

Vu l'arrêté du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;
Vu la décision d'agrément «Référence DA» délivrée le «Date DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;
Vu le procès-verbal de formation «Référence PV» en date du «Date PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de surveillant-sauveteur aquatique sur le littoral, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2014 modifié susvisé,

délivre à «**Prénom**» «**NOM**» le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

SSA 2 – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat» *Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat*

ANNEXE 3. 6
EXEMPLE DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL**



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DE FORMATEUR DE FORMATEURS**

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur de formateurs, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé,

délivre à «**Prénom**» «**NOM**» le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

FDF – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat»

Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat

ANNEXE 3. 7
EXEMPLE DE FORMATEUR DE FORMATEURS

ANNEXE 3. 8
EXEMPLE DE CONCEPTION ET ENCADREMENT DE FORMATION



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DE CONCEPTION ET ENCADREMENT DE FORMATION**

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de conception et encadrement de formation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé,

délivre à «**Prénom**» «**NOM**» le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

CEAF – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat» *Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat*

ATTESTATION DE FORMATION

relative à l'unité d'enseignement de
Pédagogie initiale et commune de formateur

- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément « Référence_DA » délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur [de/aux XXXXXXXXX] » ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
né ou née le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»**

- a suivi une session de formation à l'unité d'enseignement précitée qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)» ;
- a suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

PICF – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro attestation»

Circulaire du 25 octobre 2011

relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

NOR : IOCE 11.29170.C



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**

Sous-direction des ressources,
des compétences et de la doctrine d'emploi

PARIS, le 25/10/2011

Bureau de la formation, des techniques
et des équipements

Ref : BFTE/ FT

Affaire suivie par : Fabian TESTA

tél. : 01.56.04.74.91
fax : 01.56.04.74.07
mel : fabian.testa@interieur.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

à

destinataires *in fine*

CIRCULAIRE N° NOR/ IOCE 11.29170.C

- OBJET :** Modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Référence :** Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- Annexes :**
- 1 – Synthèse des mesures contenues
 - 2 – Commentaire des dispositions de l'arrêté consolidé à la date du 23 juin 2011
 - 3 – Préconisations pour l'organisation de l'examen du BNSSA

L'arrêté du 22 juin 2011 cité en référence apporte un certain nombre de modifications à la mise en œuvre de l'organisation de l'examen du BNSSA.

Ces nouvelles mesures vont dans le sens d'une simplification et d'un allègement des procédures, afin de répondre au mieux aux souhaits des populations concernées, tout en maintenant une exigence de qualité, requise pour les formations de cette nature.

Si ces modifications n'obèrent en rien le niveau de compétences exigé lors de l'examen ni les capacités de certification des jurys, leur mise en œuvre permettra de réduire de façon notable son coût, sans pour autant diminuer le nombre de sauveteurs aquatiques formés.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU – 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 – 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Dans un contexte de maîtrise stricte des dépenses publiques, ces nouvelles dispositions doivent permettre, tout en diminuant les coûts importants de cet examen, de mieux répondre aux nombreuses demandes des autorités locales dans ce domaine.

Les mesures contenues dans l'arrêté de référence sont synthétisées en annexe 1.

Une version commentée de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, consolidé après la parution de l'arrêté de référence, est développée en annexe 2.

Enfin, l'annexe 3 fixe un certain nombre de préconisations relatives à l'organisation de l'examen en vue d'atteindre l'objectif fixé par cet arrêté modificatif.

Ces nouvelles dispositions impliquent l'abrogation des circulaires suivantes :

- circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- circulaire du 17 mars 1986 relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- circulaire (NOR : INTE 94 00268 C) du 5 octobre 1994, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- circulaire (NOR : INTE 03 00018 C) du 5 février 2003 relative à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des ressources,
des compétences et de la doctrine d'emploi,



Stéphane SADAK

Destinataires *in fine*

Pour action :

- Monsieur le directeur général de la police nationale
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur des sports
- Monsieur le chef d'état-major de la marine nationale
- Monsieur le général de brigade, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris
- Monsieur le général, commandant les formations militaires de la sécurité civile
- Monsieur l'amiral, commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille
- Messieurs les Hauts-Commissaires de la République en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française
- Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
- Monsieur le Préfet de police de Paris
- Mesdames et messieurs les préfets – Cabinet
- Monsieur le président de l'association nationale des premiers secours
- Monsieur le président du centre français du secourisme
- Monsieur le président de la croix-rouge française
- Monsieur le président de la fédération française des maîtres-nageurs-sauveteurs
- Monsieur le président de la fédération française de sauvetage et secourisme
- Monsieur le président de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport
- Monsieur le président de la fédération nationale de protection civile
- Monsieur le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France
- Monsieur le président de la fédération des secouristes français – Croix-blanche
- Monsieur le président des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
- Monsieur le président de la société nationale de sauvetage en mer

Pour info :

- Messieurs les chefs d'états-majors de zone de défense

ANNEXE 1
A LA CIRCULAIRE N° NOR/ IOCE 11.29170.C

SYNTHESE DES MESURES CONTENUES
dans l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant
les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

1 - CONTEXTE

Dans le cadre d'une simplification et d'un allègement nécessaire dans l'organisation de l'examen du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique (BNSSA), et afin de répondre par ailleurs à un certain souci de rigueur budgétaire, l'arrêté du 23 janvier 1979, fixant les modalités de délivrance du BNSSA est modifié par l'arrêté du 22 juin 2011, sans porter modifications aux dispositions essentielles de ce texte quant à la qualité et aux exigences de formation concernée.

2 - MODIFICATIONS APORTEES

Pour atteindre l'objectif précisé supra, une modification de l'organisation de l'examen a été apportée, afin d'en diminuer les coûts, sans toucher aux compétences requises, ni aux capacités de certification des jurys.

Dans un souci de simplification administrative, cet arrêté modificatif intègre les éléments contenus dans l'ensemble des circulaires antérieures, sans modification de fond. Ils sont en grande partie mentionnés dans des annexes de l'arrêté et se résument comme suit :

2.1 - Modification des épreuves d'examen

L'ensemble des épreuves de premiers secours est supprimé, le certificat de compétences de secouriste étant déjà un pré-requis au BNSSA. Le maintien de la validité de cette qualification est par ailleurs soumis aux obligations de formation continue (arrêté du 24 mai 2000).

L'ensemble des épreuves aquatiques est supprimé et remplacé par **trois épreuves combinées simulant les différents types de sauvetage**.

Elles reprennent l'ensemble des savoir-faire définis dans l'arrêté du 23 janvier 1979 et sont identiques aux épreuves mises en place par l'arrêté cosigné avec le ministère des sports, relatif au certificat de spécialisation " sauvetage et sécurité en milieu aquatique."

L'épreuve théorique orale d'évaluation des connaissances est remplacée par **un questionnaire à choix multiples**. Sa durée est fixée à 45 minutes au maximum.

2.2 - Modification de la composition du jury d'examen

La composition antérieure du jury, en plus du président, était d'au moins trois membres, dont un médecin, conduisant le plus souvent à constituer des jurys de plus de huit personnes, sans commune mesure avec le nombre de candidats présentés.

Désormais, la composition du jury, en adéquation avec la nature des épreuves proposées, **est ramenée à quatre membres *stricto sensu*, dont le président** (préfet ou son représentant).

2.3 - Modification des épreuves de certification

Le titulaire du BNSSA est soumis à une obligation quinquennale de certification du maintien de ses compétences.

Cette disposition est maintenue sur la base de **deux des quatre épreuves de l'examen**.

2.4 - Modification des conditions d'accès à l'examen

Les conditions requises sont maintenues à l'exception de la mesure d'âge de 18 ans qui est **abaissée à 17 ans**, afin de permettre aux lycéens et étudiants, très sollicités par les élus durant l'été, de pouvoir préparer et présenter le brevet durant l'année scolaire concernée.

La mesure concernant les mineurs émancipés a le mérite de figurer, alors que précédemment elle n'était prévue que par une simple circulaire.

En revanche, pour des raisons de responsabilité civile, seuls les majeurs, titulaires du BNSSA, pourront être employés dans le cadre de leurs compétences. Il est donc précisé, à cet effet, que le diplôme ne sera délivré qu'à ces seules personnes.

2.5 - Modification de la composition des dossiers

A la composition actuelle est ajoutée une attestation justifiant du maintien de la validité des compétences de secouriste.

Une autorisation, pour les mineurs de plus de 17 ans, est également exigée.

ANNEXE 2
A LA CIRCULAIRE N° NOR/ IOCE 11.29170.C

COMMENTAIRE DE L'ARRETE
du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité
et de sauvetage aquatique et consolidé à la date du 23 juin 2011

Article 1er : Le diplôme prévu à l'article 2 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 permettant la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, est le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

L'exercice de l'activité du titulaire du BNSSA est subordonné, pour le sauveteur aquatique, au maintien de ses acquis justifié par la présentation :

- d'un BNSSA datant de moins de cinq ans ou d'un BNSSA datant de plus de 5 ans, associé à une attestation nominative de validation du maintien des acquis, datant de moins de cinq ans (Cf. article 10 du présent arrêté) ;
- d'une attestation de formation continue de premiers secours en équipe conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000, dès lors que l'obtention du diplôme de premiers secours est supérieure à un an.

Le titulaire du BNSSA peut assurer la surveillance des piscines privées ou d'accès gratuit ainsi que celles louées, pour leur usage exclusif par un ou plusieurs organismes, en dehors des heures d'admission du public.

Le préfet peut autoriser par arrêté les titulaires du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, dès lors que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter des maîtres nageurs sauveteurs. L'autorisation alors délivrée doit être supérieure à un mois mais inférieure à quatre. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

En l'état actuel de la réglementation, il n'existe pas d'équivalence entre le BNSSA et un quelconque diplôme étranger en matière de surveillance et de sauvetage aquatique.

Article 2 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats majeurs qui ont satisfait aux épreuves de cet examen, définies par l'article 3 du présent arrêté.

La validité du diplôme délivré, à l'issue de cet examen, est de cinq ans.

L'objet de cet article est de permettre aux seules personnes majeures, et donc responsables civilement, de pouvoir exercer.

Un mineur émancipé bénéficie des mêmes droits civils qu'une personne majeure.

Le diplôme du BNSSA peut donc être délivré immédiatement aux candidats âgés de 18 ans au moins ou aux candidats mineurs mais émancipés, dès lors qu'ils ont satisfait aux conditions de réussite de l'examen du BNSSA.

Les candidats mineurs et non émancipés voient la date de délivrance de leur diplôme différée jusqu'à l'âge de leur majorité.

Article 2 bis : Nul ne peut être autorisé à se présenter aux épreuves de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde ;
- détenir le certificat de compétences de secouriste – premiers secours en équipe de niveau 1 –, ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue ;
- disposer d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

L'abaissement à 17 ans de l'âge de présentation aux épreuves va permettre aux lycéens de préparer et présenter le BNSSA dans l'année scolaire précédant leur majorité, sans qu'il ne soit nécessaire d'ouvrir une procédure d'émancipation auprès du juge des tutelles.

En revanche, un mineur émancipé bénéficie des mêmes droits civils qu'une personne majeure. Il peut donc légitimement présenter l'examen du BNSSA, même s'il n'a pas encore atteint l'âge de 17 ans.

Article 3 : L'examen de ce brevet national comporte quatre épreuves définies et précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'ordre de déroulement des épreuves est laissé à la libre appréciation du jury.

Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves, dans les conditions définies à l'annexe 1 précitée.

Toutefois, le diplôme est délivré aux candidats admis à l'examen de ce brevet national dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Un complément d'information, relatif à l'organisation et au déroulement de l'examen, est apporté à l'annexe 3.

Article 4 : A l'issue de sa formation par un organisme habilité ou une association agréée figurant dans l'arrêté du 5 septembre 1979 susvisé modifié, le candidat au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique doit être capable de :

- situer son rôle et sa mission ;
- mettre en œuvre les matériels qu'il est susceptible d'utiliser ;
- respecter le cadre légal dans lequel il est amené à conduire sa mission ;
- situer les rôles de différents acteurs du secours intervenant dans le domaine du sauvetage en milieu aquatique ;
- évaluer les risques spécifiques au milieu aquatique ;
- identifier les différents risques liés aux pratiques et adopter les attitudes de surveillance adaptées ;
- identifier les conduites accidentogènes et mener les actions de prévention adaptées ;
- adopter une conduite à tenir appropriée en présence d'une personne en situation de difficulté ou de détresse dans sa zone de surveillance, en ou hors milieu aquatique.

Rédigé en terme de compétences à atteindre, le contenu de la formation dispensée reste quasiment identique à ce qui était déjà enseigné. Toutefois, la prévention des conduites

accidentogènes apparaît comme une compétence à part entière devant être enseignée aux sauveteurs aquatiques et parfaitement maîtrisée par ces derniers

Article 5 : Le jury d'examen du brevet national précité, arrêté dans chaque département par le préfet, comporte quatre membres, dont le préfet ou son représentant, président. Les trois autres membres sont choisis parmi les personnalités qualifiées dont la liste est définie à l'article 6 du présent arrêté. Au moins l'un d'entre eux doit être détenteur du certificat de compétences de formateurs de "PSE 1" et de "PSE2" - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1) et à jour de sa formation continue.

Les modalités d'organisation de l'examen du BNSSA qui se veulent claires et concises, permettront par de limiter sensiblement la composition du jury, dont l'effectif n'était pas suffisamment précis, en le fixant à quatre personnes. Cette mesure tend assurer la maîtrise des coûts de cet examen.

Le diplôme de secourisme ainsi que l'obligation de maintien des acquis faite au candidat permet de ne plus rendre obligatoire la présence d'un médecin.

L'obligation d'un membre du jury détenteur de la PAE 1 est précisée afin de pouvoir apporter son expertise sur l'épreuve n° 3, lorsque nécessaire.

Article 6 : La liste des personnalités qualifiées susceptibles d'être désignées en qualité de membres du jury mentionné à l'article 5 du présent arrêté est la suivante :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître nageur sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

La liste des personnalités qualifiées sert à la désignation des membres du jury telle que précisé à l'article 5.

Cette liste comprend un représentant de chaque organisme, associatif ou non, disposant d'un agrément national de formation au sens de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié. Ce représentant doit, autant que possible, être détenteur du BNSSA ou du BEESAN.

Pour les représentants des services de l'Etat, l'évolution des structures peut conduire à avoir une personne dont la zone de responsabilité n'est plus aujourd'hui départementale, mais parfois interdépartementale, régionale voire zonale.

Article 7 : Les dates et lieux de session sont fixés deux mois à l'avance par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé, en collaboration avec les organismes et associations formateurs, de la coordination des sessions, de la recherche et de la mise à disposition du jury des installations nautiques.

Les candidatures isolées doivent être présentées par l'un des organismes formateurs agréés par l'arrêté du 5 septembre 1979 susvisé.

La disposition relative au candidat isolé vise par souplesse, à permettre à un candidat, formé dans les conditions précisées à l'article 9, mais empêché pour une raison de force majeure de participer aux épreuves de la session d'examen, de choisir d'autres dates et lieux pour se présenter.

Article 8 : Les dossiers de candidature sont constitués par l'association ou l'organisme formateur. Ils comprennent, pour chaque candidat, les pièces suivantes :

- une demande écrite du candidat ;
- une copie du certificat de compétences de secouriste - premiers secours en équipe de niveau 1 - du candidat ou un titre équivalent ;
- un justificatif attestant du maintien des compétences de secouriste du candidat, en application des dispositions de l'arrêté du 24 août 2007 susvisé modifié ;
- un certificat médical conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté 26 juin 1991 susvisé ;
- une fiche de renseignements administratifs, conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté.

La demande du mineur ou du mineur émancipé doit être présentée, en tenant compte des précisions spécifiées dans l'article 2 bis du présent arrêté.

Les dossiers de candidature constitués par les organismes formateurs sont tenus à disposition des préfectures comme des membres du jury, pour toutes vérifications utiles.

Un tableau signalétique de renseignements des candidats peut-être établi à la demande de préfecture, préalablement à la session d'examen, afin de faciliter les vérifications comme l'élaboration des procès-verbaux.

L'archivage des dossiers de candidature, assuré par les préfectures, est de cinq ans à partir de la date de l'examen. A l'issue, l'ensemble du dossier de candidature peut être détruit.

Article 9 : La préparation à l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ainsi que l'organisation des sessions de recyclage et de perfectionnement sont assurées par les services publics ainsi que par les associations et les organismes agréés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Pour assurer la dispense de cet enseignement spécialisé, les services publics ou organismes formateurs font appel à la collaboration de médecins, de maîtres nageurs sauveteurs ainsi qu'à celle de moniteurs de secourisme titulaires du brevet de sécurité et de sauvetage aquatique.

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 10 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme, est soumis, tous les cinq ans, à une vérification de maintien des acquis, comprenant les seules épreuves n° 1 et 3 figurant en annexe I du présent arrêté.

Si, à l'issue de cette vérification, il est jugé apte à chacune des épreuves, le préfet du département établit, au vu du procès-verbal du jury, une attestation nominative de validation du maintien des acquis qui est notifiée au candidat, par l'intermédiaire de l'organisme compétent. La validité de cette vérification est de cinq ans.

La validité de cinq ans du BNSSA, ainsi que celle de l'attestation de validation de maintien des acquis, s'entend d'année à année (année d'obtention plus cinq) et non pas de date à date.

Article 11 : Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne peuvent manœuvrer les embarcations à moteur en rivière, plan d'eau, lac ou mer que s'ils sont titulaires du permis de conduire correspondant.

Article 12 : Le ministre de l'intérieur, en accord avec le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, définit les conditions générales de la formation des candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique appelés à assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées.

Article 13 : La commission consultative départementale de la protection civile (1ère section) est compétente en matière de sécurité des lieux de baignade du département.

Article 14 : Le préfet fixe la liste des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées par arrêtés municipaux.

Article 15 : Le directeur de la sécurité civile et le directeur des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Ces articles n'appellent aucun commentaire particulier.

ANNEXE 3
A LA CIRCULAIRE N° NOR/ IOCE 11.29170.C

PRECONISATIONS
relatives à l'organisation de l'examen au BNSSA

Afin de réduire les coûts d'examen du BNSSA, tout en garantissant le maintien du niveau des sauveteurs aquatiques, l'organisation a été rationalisée par :

- la mise en place d'épreuves combinées plus proches des réalités de terrain, quant à la réalisation des actions de sauvetage ;
- une évaluation des connaissances, au moyen d'un QCM, plus aisée à réaliser qu'une épreuve orale ;
- un jury d'examen strictement limité à quatre membres, la multiplicité d'examineurs ne faisant qu'alourdir le rôle du jury et ne lui facilitant pas la tâche.

1 – session d'examen

Une session d'examen est définie comme étant le regroupement d'un jury unique chargé d'assurer l'évaluation certificative d'un panel de candidats dont la liste est identique pour l'ensemble de la session.

Le déroulement de la session peut, pour des raisons pratiques, avoir lieu :

- soit en une seule fois et regrouper l'ensemble des épreuves ;
- soit en deux fois, à des dates et des lieux distincts, en séparant l'épreuve de QCM des épreuves pratiques.

La convocation de la session d'examen, établie en vertu de l'article 7 de l'arrêté, le précise explicitement.

Afin d'assurer une maîtrise des coûts de cet examen les préfetures veilleront à convoquer des sessions regroupant au minimum une douzaine de candidat.

Dès lors qu'un examen regroupe plus de 36 candidats, il est préférable de convoquer deux sessions distinctes (soit deux jurys différents).

2 – Epreuve de QCM

Un groupe de travail animé par la DGSCGC, composé de différents organismes formateurs, est chargé de proposer un panel de questions permettant l'élaboration des QCM.

Ce document sera adressé à l'ensemble des préfetures ainsi qu'aux associations et organismes nationaux disposant d'un agrément de formation dès sa finalisation. Il sera périodiquement actualisé par la DGSCGC.

Lors de l'épreuve, le président du jury veille à ce que les candidats aient rendu leur copie anonyme, dans les conditions qui leurs sont précisées préalablement à l'épreuve, avant de les transmettre pour correction.

La correction des copies est assurée par tout ou partie des membres du jury qui transmet les résultats au président.

Cette épreuve peut aussi se dérouler à l'aide d'un système électronique d'enregistrement des réponses (boîtier réponse ou ordinateur individuel) à l'instar de ce qui se fait pour l'épreuve du code de la route. La durée de l'épreuve, identique à celle précisée dans l'arrêté, est divisée afin d'accorder un temps compris entre 65 et 70 secondes par question.

Quel que soit le mode d'organisation retenu pour cette épreuve, aucun candidat ne peut être admis à la suivre dès lors qu'elle a débuté et ce, quelle qu'en soit la raison.

3 – Epreuves pratiques

L'organisation de ce type d'épreuves permet de garantir le passage d'au moins six candidats par ligne d'eau et par heure.

Lors des épreuves, un seul membre du jury procède à l'évaluation du candidat, sur l'épreuve qu'il contrôle. Toutefois, il convient d'éviter qu'un membre du jury évalue le même candidat sur l'ensemble des épreuves pratiques.

Pour l'épreuve n° 1 :

- lors du remorquage, il importe de veiller à ce que le mannequin n'ait pas le visage immergé par négligence de la part du sauveteur. Une tolérance de 3 secondes d'immersion du visage sur l'ensemble de l'épreuve peut être considérée comme acceptable.

Pour l'épreuve n° 2 :

- lorsque le signal de départ de l'épreuve est donné, le candidat est derrière le plot, son matériel (palmes, masque et tuba) à la main ;
- lors du remorquage, il importe de veiller à ce que le mannequin n'ait pas le visage immergé par négligence de la part du sauveteur. Une tolérance de 3 secondes d'immersion du visage sur l'ensemble de l'épreuve peut être considérée comme acceptable.

Pour l'épreuve n° 3 :

- il convient d'effectuer l'épreuve en bassin de natation, à l'image de ce qui est fait pour les deux autres épreuves pratiques ;
- le candidat peut, en cas d'échec à la première tentative de sortie d'eau, se faire aider par un « second sauveteur » (dont l'action est réalisée par un autre candidat qui n'est pas évalué ou par le membre du jury en train de l'évaluer) pour effectuer une sortie de l'eau. Dans ce cas de figure, le candidat en cours d'évaluation doit guider la manœuvre ;
- il importe de veiller à ce que la victime, lors du remorquage, n'ait pas le visage immergé par négligence de la part du sauveteur. Une tolérance de 3 secondes d'immersion du visage, sur l'ensemble de l'épreuve, peut être considérée comme acceptable ;
- les précisions apportées sur la conduite à tenir, en matière de gestes de secours, se font sur la base des référentiels de premiers secours en équipe en vigueur.

Le jury doit en permanence garder à l'esprit l'objectif de l'évaluation imposée au candidat ; à savoir sa capacité à réaliser un sauvetage aquatique selon les modalités définies. Il convient de bannir tout rigorisme dans l'évaluation dès lors que cet objectif est atteint.

4 – Délibération – Proclamation

Placée sous l'autorité président du jury, la délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Une attestation de réussite, signée par le président du jury est remise à chaque candidat majeur admis. En cas d'échec, le président du jury remet aux personnes concernées une simple attestation de formation.

La remise de ces attestations est faite lors de la proclamation des résultats qui suit immédiatement les délibérations. En l'absence du candidat lors de la proclamation, l'attestation est transmise à l'intéressé par l'organisme l'ayant présenté à l'examen.

L'attestation de formation permet à un candidat, sous réserve de disponibilités de places sur les sessions d'examen déjà programmées, de pouvoir se présenter à nouveau. Elle ne se substitue en aucun cas aux dispositions de l'article 8.

Un candidat qui n'a pas réussi l'une des quatre épreuves est éliminé. Il ne peut pas conserver le bénéfice des épreuves réussies pour une session ultérieure, et ce pour quelque motif que ce soit.

5 – Contrôle d'aptitude

Les épreuves du contrôle d'aptitude se déroulent dans les mêmes conditions que l'examen.

A l'issue du contrôle et de la délibération, une attestation certifiant la reconduction de l'intéressé dans ses prérogatives pour 5 ans lui est remise en cas de réussite.

En cas d'échec, aucun document n'est remis.

6 – Evaluation du coût du jury d'examen

Pour le QCM, la surveillance de l'épreuve ainsi que sa correction permet d'approximer le coût de rémunération du jury à $\frac{1}{2}$ vacation par membre (soit deux vacations pour l'ensemble du jury) en limite basse (12 candidats) et 1 vacation par membre en limite haute (36 candidats).

Pour les épreuves pratiques, le coût de rémunération du jury peut être estimé à une vacation par membre (soit quatre vacations pour l'ensemble du jury) en limite basse (12 candidats) et à deux vacations par membre en limite haute (36 candidats).